



H

H A B

HABILE A SUCCÉDER.

POUR être habile à succéder, il faut avoir toutes les qualités requises par les Loix en ceux qui recueillent une succession ; elles consistent sur-tout à être né d'un mariage légitime, à être régnicole, séculier, &c. Mais de ce qu'on a l'aptitude pour être héritier, il ne s'enfuit pas qu'on le soit, ainsi que nous le prouvons au mot HÉRITIER ; cependant en vertu de la capacité ou habileté que l'on a, on peut faire divers actes relatifs à la succession ouverte, sans devenir susceptible de ses charges. Ainsi à ce titre d'habile à hériter, en se faisant autoriser par Justice, que l'on requière des inventaires, que l'on continue des baux pour empêcher que des terres restent incultes, ou des maisons consacrées à un certain commerce, ne soient déchalandées, que l'on fasse même vendre juridiquement des meubles ou effets qui déperissent, que l'on ordonne l'inhumation d'un défunt, tout cela, quoique fait à la requête de celui qui se dit habile à hériter, ne le rend pas héritier. Il n'agit que pour conserver & non dans la vue de profiter ; & ce n'est que par le profit fait sur une succession que l'on devient représentant de celui qui la laisse. *Voyez* SUCCESSION.

HABILITER. (RÉHABILITER,)

Les lettres d'émancipation rendent les mineurs habiles à administrer leurs biens.

Et un Négociant qui a fait faillite se *réhabilite*, c'est-à-dire, recouvre la première considération dont il jouissoit, en ac-

quittant ses créanciers ; c'est ce qui est décidé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1746, qui en même temps qu'il prive les Commerçants, qui ont fait faillite, de tous exercices & séances dans les assemblées de la Jurisdiction Consulaire & de toutes les cérémonies où les autres Négociants & Marchands sont appelés, sous peine de 3000 liv. d'amende, excepte de cette rigueur ceux qui ont entièrement payé leurs dettes, & en ont fait preuve en bonne & due forme.

H A B I T A N T S.

Voyez COMMUNES, EXTENSION & USAGE.

H A B I T S.

1°. Les Ecclésiastiques, dans les premiers siècles de l'Eglise, n'avoient des habits différents des autres citoyens, que durant le service divin ; aussi alors étoient-ils mariés. Lorsqu'à l'imitation des Cénobites, ils eurent fait vœu de chasteté, il fut naturel de leur prescrire un vêtement qui les rappellât sans cesse à la modestie, dont ils faisoient une profession particulière. De là l'article VI de l'Edit du mois de Décembre 1606, qui, en ce point conforme à plusieurs Conciles, enjoint à tous Ecclésiastiques séculiers & réguliers de porter l'habit que ces Conciles ont déclaré être celui de leur état : en sorte que l'Ecclésiastique qui affecteroit maintenant de paroître habituellement en habit séculier, ne pourroit réclamer les privilèges ecclésiastiques, dans le cas où il seroit poursuivi

pour un délit commis sous cette scandaleuse décoration.

2°. Dès 1600, il fut défendu par un Règlement de la Cour, du 18 Avril, aux Juges & Avocats d'exercer leurs fonctions sans robes & autres vêtements indicatifs de leur état, sous peine de suspension de leurs fonctions, & d'amende.

Ce Règlement a été depuis renouvelé à l'égard des Juges, sous peine de nullité de leurs Sentences; mais loin de se conformer à l'esprit de ces loix, qui est de rendre plus respectable le Juge par la décence de son extérieur, souvent, & cela arrive sur-tout dans les Jurisdictions de campagne, les Juges s'y présentent sous l'appareil le plus ridicule. La robe est posée sur le siege, & le Juge s'y asseoit en habit de voyageur. Lorsque les Juges & les Avocats sont débarrassés des audiences, à peine les distingue-t-on des militaires ou des financiers, soit par la somptuosité des habits, soit par leur élégance affectée. La mauffaderie rend l'homme de robe méprisable par son faste. Il fait appréhender qu'il ne s'aime plus que ses devoirs.

Une simplicité noble & uniforme dans le vêtement, doit annoncer en lui l'égalité du caractère, la politesse des mœurs, & par conséquent un accès facile, un esprit droit, une ame dégagée de toute inclination frivole. Aussi une Ordonnance de François I^{er}, citée par Godefroy sur l'Article 12 de la Coutume, interdit aux Avocats toute espece de superfluités en leurs habits : *Indices enim custodesque dignitatis habitus.*

3°. Basnage sur l'Article 434, dit, d'après la loi *quos nos*, que les habits nuptiaux sont sujets à rapport; mais il y a lieu de douter de l'exactitude de cette opinion. Souvent des peres & meres donnent une dot modique à leurs filles, & la forcent de se parer, lors de son mariage, d'une maniere bien supérieure

à sa fortune; les habits nuptiaux n'étant presque jamais à son choix, & étant presque toujours plus pour honorer la famille, que pour l'utilité de la mariée, il paroîtroit que le rapport ne devoit avoir lieu que lorsque cette utilité se rencontreroit dans le don que les peres & meres auroient fait de ces habits.

4°. On ne doit pas comprendre les vêtements, indispensables au débiteur qui n'est pas contraignable par corps dans la saisie de ses meubles. Il n'est permis de saisir que les habits de pur luxe, & qui excèdent le nombre de ceux que l'état & le besoin rendent nécessaires. Le créancier a droit d'assurer son paiement sur les effets de son débiteur; mais il n'a pas celui de dégrader sa personne sans une stipulation ou une loi expresse.

H A B I T U D E.

Voyez FABRIQUES.

H A B I T U É S.

Par le Règlement du 26 Juillet 1751, les Curés peuvent seuls donner aux Prêtres & aux Ecclésiastiques l'*habitude* en leur Paroisse; & dans le cas de négligence de la part des habitués, ils peuvent par provision les priver de leur place & des honoraires qui y sont attachés.

H A I E S.

Voyez PLANTATIONS.

H A L L E S.

Ce mot vient de l'Allemand *Hall*, lieu couvert. Quelquefois c'est une place enfermée de murs pour la sûreté des marchandises.

On confond ordinairement le mot de halle avec celui de marché, & dans l'usage commun, on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les Marchands forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme *jours de marché*,

étaler & vendre leurs marchandises. Il y a cependant quelque différence ; le nom de marché appartenant à toute la place en général où se font ces assemblées de vendeurs & d'acheteurs ; & celui de halle ne signifiant que cette partie particulière de la place destinée à être le dépôt des marchandises, pour les garantir de la pluie & autres intempéries de l'air.

Il n'y a point en France de Ville, pour peu considérable qu'elle soit, qui n'ait ses halles, si on prend ce mot dans le sens qu'il signifie une place publique où se tiennent les marchés. Voyez COUTUMES & MARCHÉS.

HAMBIC. (ABBAYE D')

La fondation de ce Monastere remonte à l'an 1145. Voyez *Neustria pia*, p. 821.

HAMEAU.

Habitation dépendante d'un Village ou Manoir.

Avant l'hérédité des fiefs, les Hameaux étoient habités par des hommes libres, possesseurs d'aleu, qui ne relevoient du Seigneur, qu'à cause de sa protection qu'il leur accordoit. Voyez Trait. Anglo-Nor. p. 203, 1^{er}. vol.

HARAS.

C'est le nom de divers dépôts des Etalons & des Juments destinés à perpétuer & perfectionner l'espece des chevaux dans le Royaume.

Le 22 Février 1717, le Roi a donné des regles que les Intendants en chaque Province, & sous eux les Inspecteurs des Haras & les Gardes-Etalons doivent observer, chacun en droit soi, relativement tant aux qualités des chevaux qui peuvent être admis dans le Haras, qu'à la police à laquelle ceux qui en ont le privilege sont soumis. La Sur-Intendance des Haras de Normandie, a été réunie à la charge de Grand-Ecuyer de France,

par Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1764.

HARDES DE BESTIAUX.

On entend par le terme *Hardes*, les échanges qui se font d'un animal contre un autre. Le mot *Harde* a été consacré pour indiquer les échanges de chevaux, parce qu'anciennement on appelloit *hardes* tout ce qui composoit l'équipement d'un homme ; & que le cheval, les habits & les armes de celui auquel il appartenoit, étoient compris sous ce nom.

Pour l'échange de chevaux, il n'y a point de garantie, à moins qu'elle n'ait été stipulée : Arrêt du 20 Octobre 1657, rapporté par Basnage sur l'article 40 de la Coutume.

HARENG.

Savary dans son Dictionnaire du Commerce, article HARENG, prétend que les Hollandois ont les premiers fait la pêche de ce poisson ; c'est une erreur : leurs premières pêches réglées ne remontent qu'à l'an 1163 ; & celles des Dieppois étoient abondantes & célèbres vers le milieu du X^e. siecle. Voyez la Charte de Fondation de l'Abbaye de sainte Catherine-lez-Rouen en 1030, dans le *Gallica Christiana*, tom. XI, *Instrument*. Savary s'est encore trompé quand il a attribué à Bukels, natif de *Bieraliet*, l'invention de saler & d'encaquer le hareng ; dans la Charte que l'on vient de citer, on voit nombre de salines existantes à Dieppe, & le nombre du sel qu'elles produisoient proportionné à la quantité des harengs qui y étoient donnés au Monastere dont elle parle. Bukels ne fit donc en 1416 qu'imiter ce que les Normands avoient pratiqué depuis près de quatre cents ans.

Si Charles-Quint, étant venu dans les Pays-bas avec la Reine de Hongrie sa sœur, se fit un mérite de visiter le tombeau

beau de Bukels , pour témoigner à ce bon Citoyen , par une démarche aussi éclatante , sa reconnoissance de la nouvelle source de richesses qu'il avoit ouverte en ses États , nos Rois n'ont pas été moins attentifs à encourager cette branche de commerce. L'Ordonnance des Gabelles & divers Edits qui se trouvent dans le Recueil des Edits & Arrêts , relatifs à cette Province , accordent aux Villes qui s'occupent de la pêche des harengs les privilèges les plus distingués. On ne peut assez veiller à leur conservation. M. d'Héguerty dans sa *Remarque sur différentes branches de commerce & de navigation* , qui parut imprimée dès 1757 , prouve qu'il n'y a point de pêches qui forment plus & de meilleurs Matelots que celle du hareng. Les anciens Normands en avoient conçu cette idée : divers textes des *Traites sur les Coutumes Anglo-Normandes* contiennent les précautions les plus sévères prises , soit pour empêcher l'enharrement de cette dentée , soit pour la conserver dans la meilleure qualité. Voyez *L. Burg. c. 20. & Statut Gild. ch. 38.*

H A R O.

Dès l'an 595 , Clotaire II distribua le peuple *en centaines*. Quiconque dans l'étendue du canton accordé à chaque centaine , avoit été volé , devoit être sur le champ indemnisé de sa perte par ceux qui vivoient dans le même district , & tous étoient forcés de marcher à la poursuite du voleur. Celui qui l'arrêtoit recevoit pour prix de son zèle , la composition à laquelle la classe du coupable étoit taxée par la Loi pour les crimes capitaux. Si le voleur s'étoit réfugié dans le lieu où l'*Antustion* ou Commissaire du Roi faisoit sa tournée , la moitié de la composition appartenoit à ce Seigneur ; mais toute

personne avertie de poursuivre l'accusé , & qui négligeoit de le faire , étoit condamnée en cinq sols d'amende (1). Les peines contre ceux qui le receloient , contre les Juges qui le laissoient échapper , contre les parents qui ne restituoient pas les effets volés , la maniere de se purger par serment du crime de larcin , tout cela est énoncé & réglé dans les Capitulaires jusqu'au IX^e. siècle (2) , dans les mêmes termes des Loix d'Edouard le Confesseur , & des autres Loix Angloises , antérieures au regne de Guillaume le Conquérant. Les fiefs étant devenus héréditaires en France , la Police des centaines s'abolit nécessairement. Le Comte , propriétaire de son bénéfice , continua d'être dépositaire de l'autorité Royale , & il se trouva seul chargé de réprimer , dans le ressort de sa Jurisdiction , les défordres qui s'y commettoient. Les vassaux ne furent plus obligés dès-lors de poursuivre ni d'arrêter les malfaiteurs : ce qui avoit été enjoint jusques là aux Membres d'une centaine pour leur tranquillité commune , auroit alors été regardé entre vassaux comme une entreprise sur leurs propriétés respectives : maîtres chacun de la portion de terrain qu'un Seigneur leur avoit assignée , & dans un temps où les Seigneurs étoient presque toujours en guerre les uns contre les autres , il auroit été dangereux qu'un sous-feudataire eût eu des prétextes pour s'introduire impunément sur les fonds du sous-feudataire d'une seigneurie voisine. En Angleterre , au contraire , les Hundreds ou Centaines ont toujours subsisté : établis dès le regne d'Éthelvolph , ils étoient encore en vigueur au temps d'Alfred , & Edouard le Confesseur continua de tenir la main à la pratique des maximes de leur administration. L'une des principales de ces maximes étoit que l'intérêt de l'*Hundred* ,

(1) Baluf. premier vol. Capitul. col. 19.
Tome II.

(2) *Ibid.* 2e. vol. ann. 854. col. 346 & suiv.
T t t t

pour l'expulsion ou le châtement des vagabonds ou des larrons , fût regardé par chacun de ses membres , comme s'il lui étoit personnel. *Si quis reus ante vadationem vel post, transfugeret, omnes ex centuria & decima regis multam incurrerent* (1). De là, en Angleterre, la sûreté des grands chemins. Elle étoit telle en 892, qu'on suspendoit des anneaux d'or aux arbres, & qu'il ne se trouvoit personne assez téméraire pour les enlever (2).

Ce fut à peu près dans ce siècle que Raoul vint ravager la Neustrie. A peine l'eut-il conquise, qu'il donna à ses sujets les mêmes Loix qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre à l'égard des voleurs, la suspension des anneaux d'or dans les voies publiques, les épreuves pour avoir révélation des crimes, les clameurs pour la poursuite des coupables, les amendes contre ceux qui négligeoient de les arrêter. Tous ces établissemens, dont l'origine étoit oubliée en France, lui furent attribués par les Normands. Comme ces établissemens étoient convenables à la circonstance où se trouvoit la Normandie, qui étoit en proie aux brigands, dont une guerre longue & cruelle n'avoit pas depuis long-temps permis de punir les excès, ces établissemens seuls lui valurent le précieux titre de Législateur. Ni les Seigneurs de fief, ni les vassaux, dans un temps plus calme, n'auroient eu même aucun intérêt à les contredire ces établissemens. Il ne pouvoit y avoir entre les Seigneurs Normands, sous le Gouvernement de leur nouveau Souverain, aucune de ces querelles qui divisoient les Seigneurs François, & que la foiblesse de Charles le Simple autorisoit : car Raoul exerçoit directement, & sous la médiation des Grands de son Duché, sa Jurisdiction souveraine sur tous les sous-feudataires. Guillau-

me le Conquérant, qui avoit toujours été sincèrement attaché aux Loix de ses prédécesseurs, en montant sur le trône d'Angleterre, n'eut donc garde d'abolir en ce Royaume le *hue & cri*, qui se pratiquoit dans les *Hundreds*; il ne crut pas même devoir changer le nom de cette clameur en celui de haro qu'elle portoit en Normandie. En ne donnant point à cette procédure un titre qui auroit fait connoître aux Anglois combien elle étoit familière aux Normands, ses nouveaux sujets devoient naturellement se persuader que le Conquérant n'avoit pas en vue d'abolir toutes leurs Loix, & conséquemment se déterminer à recevoir avec moins de répugnance, de la part de ce Prince, quelques nouveaux usages en compensation d'une Coutume ancienne qui leur étoit chère, & dont il ne les privoit pas.

Au reste, quelles qu'aient été les causes de la différence des noms qui ont toujours désigné, en Angleterre & en Normandie, la procédure dont il s'agit ici, il n'est pas moins certain que, dans l'un & l'autre pays, elle étoit fondée sur les mêmes regles & avoit les mêmes effets.

C'est sur-tout dans l'ancien Coutumier de Normandie qu'on peut prendre une connoissance exacte des caracteres du haro, tel que Raoul l'avoit institué; & en comparant ce haro avec l'*huefium* qui a subsisté en Angleterre, avant & après le regne de Guillaume I^{er}, il ne sera pas possible de méconnoître l'identité de leur origine, & on se trouvera forcé de faire remonter cette origine au temps où la Neustrie n'ayant point encore subi le joug des Loix féodales, notre Monarchie & celle d'Angleterre se trouvoient soumises à la même législation.

Voici ce que l'ancien Coutumier Normand, chapitre 54, nous dit du haro :

(1) Willelm. Malmesbur. verbo HUNDRED.

(2) *Ibid.*

Il ne doit estre cryé fors pour cause criminelle, si come pour feu, ou pour larcin, ou pour homicide, ou pour autre évident péril, si come s'aucun court seure à un autre le cousteau trait. Cil qui crie haro, ajoute le Compilateur, sans appert péril, le doit amender au Prince; & s'il nie qu'il ne le cria pas, le Prince doit enquerir par les prochains d'illec, & par ceulx qui l'ouïrent, savoir s'ils ouyrent le haro que cil nie, & s'il en est attaint, il l'amendera; & se l'enquête le met en non savoir, il s'en pourra desfener.

Et s'aucun est attaint qu'il n'eut point de raisonnable cause pourquoi il deust cryer haro, il le doit amender griefvement, non pourtant il n'en doit pas être mis en prison s'il donne bons pleges de l'amende.

Et s'aucun est accusé de tel cry, il ne doit pas être mis en prison; s'il n'y appert mesfaict de sang, ou de playe, ou d'aucun grand mesfaict; & se le mesfaict est apparissant, & cil qui en est accusé dye qu'il est prêt de soutenir l'enquête, savoir s'il est coupable ou non, il ne doit pas estre mis en prison; car il montre assez clairement qu'il n'y a point de coulpe.

A ce cry doivent yssir tous ceulx qui l'ont ouy; & s'ils voyent mesfaict où il y ait péril de vie, ou de membres, ou de larcin, pourquoy le malfaicteur doibye perdre vie ou membre, ils le doivent retenir ou crier haro après lui, autrement sont-ils tenus à l'amender au Prince, ou de s'en desfener qu'ils n'ont pas ouï le cry, s'ils en sont accusés; s'ils tiennent le malfaicteur, ils sont tenus à le rendre à la Justice, & ne peuvent le garder que une nuit, si ce n'est pour appert péril. Tous ceux à qui la Justice commandera à garder tels malfaicteurs, ou les amener en prison en la Ville où les malfaicteurs sont, doivent faire aide de leurs corps une nuit & un jour, ou d'autres pour eulx qui soient

suffisants à les mener en prison, & c'est appelé le plet de l'espée; car teulx malfaicteurs doivent être réfrénez à l'espée & aux armes, & doibvent estre mis en prison & liés.

Rassemblons ici quelques monuments qui nous sont restés de l'hue & cry des Anglois. Ces monuments scat de deux sortes; ils parlent de la clameur telle qu'elle se faisoit ou avant, ou depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands. Quant à la maniere de procéder aux clameurs avant la conquête, les Loix d'Edouard nous l'apprennent. Selon ces Loix, articles 5, 25 & 48, ce n'étoit que pour crimes, tels que le vol & l'homicide, que l'on faisoit ces clameurs. Toute personne avoit droit de les faire, & ceux de l'Hundred qui négligeoient de poursuivre l'accusé & de l'arrêter, étoient susceptibles d'amende: art. 26. On ne conduisoit cet accusé en prison, qu'après qu'il avoit été présenté au Juge, & que le délit avoit été constaté. Les Seigneurs de l'Hundred, ceux à la garde desquels on les confioit, en étoient responsables jusqu'à ce qu'il pût être transféré devant les Juges: art. 50. Il étoit enfin défendu de se saisir d'un coupable dans les Eglises.

On se rappelle sans doute ici les formalités prescrites par les premières Loix Françoises pour la poursuite du vol: *Decretum est ut quia invigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod diversas intercedente conclusio scelera prætermissa custodias exercerent centenae fieri in quâ centenâ si aliquid deperierit capitale qui perdiderat recipiat, & latro insequatur, vel si in alterius centena appareat & adhuc admoniti si neglexerint qui nos solid..... condemnentur..... si persequens latronem suum comprehenderit integram sibi compositionem accipiat..... nullus latronem vel quemlibet culpabilem..... de altio Ecclesie trahere præsumat..... si quis ad vestigium minandum vel latronem per-*

sequendum admonitus venire noluerit, quinque solidis condemnatur (1).

Ces anciennes Loix renferment donc tout ce qui constitue encore actuellement l'essence du haro Normand, ainsi que les formalités des clameurs usitées en Angleterre depuis la conquête.

On n'y aperçoit qu'une seule différence. Au lieu que chez les François, avant le Duc Raoul, ainsi que chez les Anglois, jusqu'au règne de Guillaume le Conquérant, la clameur s'étoit faite d'*Hundred* en *Hundred*, ou de *Centaine* en *Centaine*; après la cession de la Normandie à Raoul, ainsi qu'après la conquête du Duc Guillaume, on ne fit plus, 1°. ces clameurs que de fief en fief, 2°. les Officiers du Roi, qui eurent d'abord la Jurisdiction de ces fiefs, & ensuite les Juges des Seigneurs, quand ceux-ci eurent obtenu le droit d'exercer la Justice, furent tenus aux mêmes obligations qui avoient été auparavant imposées aux Seigneurages ou Chefs des *Hundreds* ou des *Centaines*. Rien ne prouve mieux le cas que les Anglo-Normands faisoient de cette pratique que ce qu'en ont écrit leurs Historiens, leurs Jurisconsultes, & les précautions prises pour les conserver par les Rois d'Angleterre, successeurs du Conquérant.

Si aliquis damnum, dit Smith, ex furto passus, aut qui ipsum spoliatum viderit, sortem per acclamationem insequatur constabularius ejus villæ ejus operam implorat, auxilia ceteræ furemque perquirere debeat; quod si furem illic non deprehenderit in proximam commigrare, & constabularium ad ferendas suppetias iterum invocare; itaque oppidatim per acclamationem istam tantis per furem persequuntur, donec ipsum prehenderint paræcia si quæ diligentem operam in persequendo non adhibuerit, sed evadendi copiam fieri concesserit, regi multam pecuniariam per-

solvit & spoliato damnum resarcit unde licitoris numerus qui vis anglus defungitur, & quisquis segnem aut minime diligentem operam adhibuerit, non famæ modo verum etiam pecuniariæ animadversiois periculum abit. Britton ajoute, que si le plaignant étoit *vilain* ou de *forceour*, il n'avoit pas le droit de faire la clameur, de *lever hue & cry*; mais que toute personne qui n'avoit point été convaincue de crime en Justice, pouvoit *lever sa meyne*, c'est-à-dire, son voisinage de *corne & de bouche*, & de faire prendre tous les *destourbunts*, ou suivre le meuble qu'on lui avoit volé jusqu'au premier Comté.

Tout annonce donc dans le texte de ces deux Ecrivains, l'empressement avec lequel le peuple & les Officiers de Justice concouroient à l'effet de l'*hue & du cry* établis pour la sûreté publique.

Au moyen de ce qui vient d'être dit, il est facile de suivre les différents changements que le *haro* a successivement éprouvés depuis sa naissance.

La révolution arrivée en Europe vers le commencement du V^e. siècle, n'est ignorée de personne. L'Empire Romain se trouvant harcelé par les invasions continuelles des Peuples du Nord, fut presque réduit à rien, lorsque ces peuples, en fondant de nouvelles Souverainetés dans les Gaules, portèrent en même temps de nouvelles Loix & de nouvelles Coutumes dans les pays de leurs conquêtes: de là les usages des Saxons, des Bavaois, devinrent propres à cette partie des Gaules, que nous connoissons maintenant sous le nom de la France & de la Grande-Bretagne. Dans le nombre des usages adoptés d'abord par ces deux États, on doit comprendre les centaines & les proclamations des sujets qui troubloient le repos public. Les premiers François suivirent cette division en *centaine*,

(1) *Édit. Cloth. 2. ann. 525. supra citat.*

& en même temps cette procédure de proclamations , jusqu'à ce que les fiefs étant devenus parmi eux héréditaires , les Seigneurs firent des Réglemens particuliers pour la police de leurs Domaines. Il n'y avoit point d'inféodations chez les Anglois , lorsqu'à la fin du IX^e. siecle , Raoul fut institué Duc de Normandie. Pendant sa retraite en Angleterre , il y avoit vu les sujets distribués comme ils l'avoient été sous leurs premiers Monarques , c'est-à-dire , soumis aux usages que ces Souverains avoient substitués aux Loix Romaines. Raoul emprunta donc des Anglois les formalités auxquelles les Neustriens donnerent le nom de *haro* , après ses victoires contre Charles le Simple. Guillaume , l'un de ses successeurs au Duché de Normandie , ayant conquis ensuite l'Angleterre , y retrouva ces mêmes formalités en vigueur. Et comme Raoul , en les prescrivant aux Normands , avoit eu soin de les plier aux Loix féodales qu'ils suivoient , de même Guillaume , en donnant aux Anglois les Loix féodales Normandes , écarta des clameurs usitées de tout temps parmi eux , pour la poursuite des larcins , ce qui ne pouvoit se concilier avec les maximes de la féodalité à laquelle il les assujettissoit le premier.

La Coutume réformée a compris dans un titre particulier tout ce qui concerne le haro.

Quant à sa matiere , il peut être interjeté , non-seulement pour maléfice de corps , & pour chose où *il y a éminent péril* , comme l'ancienne Coutume l'avoit statué , mais encore pour toute introduction de procès possessoire , quoique ce soit en matiere bénéficiale , ou concernant le fait de l'Eglise : art. 54 de la Coutume. On peut même l'intenter aussi bien pour meubles que pour héritages : art. 56.

A l'égard de la forme : chaque partie doit donner caution , & ensuite l'objet

du haro doit être sequestré par le Sergent en main tierce , jusqu'à ce que Justice ait ordonné la provision ; & le Juge ne peut vider le haro sans amende : art. 57 , 58 & 59.

Le haro est donc une voie introduite pour arrêter l'accomplissement de tout ce qui porte atteinte à la liberté de nos personnes , ou cause dommage à nos biens , lorsqu'il y a péril dans le délai.

Conséquemment on ne doit y avoir recours que dans les circonstances où la célérité est indispensable. A ce principe , il faut en ajouter un autre ; c'est que le haro n'étant introduit parmi nous que pour conserver la possession où l'on est , on ne peut y recourir pour réclamer une possession perdue , ou en acquérir une dans laquelle on n'est pas.

Et c'est ce que la Cour a décidé en l'espece suivante.

Un sieur Lefort avoit fait un billet de 650 liv. à un sieur Briffon , conçu pour valeur reçue , payable en tel temps. Quelques jours après l'échéance , Briffon le négocia à un particulier qui n'en fit aucun usage ; celui-ci le transporta à un autre qui fit assigner Lefort au Châtelet où il obtint Sentence ; mais Lefort ayant changé de domicile , la Sentence fut signifiée au dernier.

Le billet revint au sieur Briffon : Lefort parti de Paris pour le Dauphiné en 1758 , étant venu à Rouen , & fréquentant souvent le café Hollandois , Briffon chargea un Huissier d'aller le trouver. L'Huissier fut au café Hollandois où étoit Lefort , demanda à lui parler : s'étant retirés dans un appartement , l'Huissier , non pas en vertu de la Sentence du Châtelet obtenue par un des transportaires , mais en vertu du billet sous seing , déclara interjetter haro sur Lefort. Lefort obéit , & fut conduit chez le sieur Borel , qui après avoir entendu les parties , ordonna , *sur le haro à bonne cause icelui , que le*

fieur Lefort fourniroit caution bourgeoise du montant du billet, & que jusqu'à ce il demeureroit aux arrêts.

En conséquence, Lefort fut constitué prisonnier ; il se rendit appellant de la Sentence, & obtint un Arrêt en la Chambre des Vacations, qui, en le recevant appellant, lui accorda mandement pour assigner le sieur Briffon & l'Huissier ; & cependant par provision, lui accorda liberté de sa personne.

Et par Arrêt de Grand'Chambre du 22 Janvier 1761, la Cour, sans s'arrêter à l'opposition verbale formée par Briffon à l'Arrêt de la Chambre des Vacations, faisant droit sur l'appel de Lefort de l'Ordonnance du sieur Borel, cassa & annulla ladite Ordonnance, comme contraire à l'Ordonnance & à la Coutume : dit à tort le haro & l'arrêt fait de sa personne, condamna Briffon & l'Huissier solidairement en 100 liv. d'intérêts & aux dépens ; défenses aux Huissiers d'interjetter pareille clameur de haro à l'avenir, &c.

Si Briffon avoit voulu saisir Lefort en ses meubles, en vertu du billet qui ne portoit pas d'exécution parée sans l'autorité du Juge ou sans un débitis, Lefort auroit pu interjetter haro pour empêcher la saisie ; si Briffon avoit voulu saisir Lefort en sa personne, en vertu de la Sentence du Châtelet qui ne pronçoit ni ne pouvoit prononcer le par corps, vu la nature du billet, Lefort auroit encore pu interjetter clameur de haro, parce que dans ces deux cas le haro n'auroit été interjetté que par voie conservatoire ; au lieu de cela Briffon s' imagine d'interjetter haro sur Lefort pour l'obliger à donner caution du montant d'un billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en prison ; il est clair qu'alors le haro n'étoit plus interjetté pour conserver, mais pour recouvrer : aussi n'étoit-ce pas la voie que

Briffon devoit prendre ; il devoit assigner Lefort à son domicile & devant le Juge de son domicile, conformément à l'Ordonnance de 1667 ; il n'y avoit aucune circonstance qui exigeât de l'accélération pour prendre en pareille matiere la voie du haro.

La variété des domiciles de Lefort n'avoit pas dû arrêter la signification de la Sentence du Châtelet pour pouvoir la mettre à exécution ; parce qu'il suffit aux termes de l'Ordonnance, de la signifier au dernier domicile connu du débiteur, & de l'attacher à la porte : cela avoit été fait, il est vrai ; mais Briffon n'avoit pas pris un paréatis pour mettre à exécution la Sentence du Châtelet contre Lefort dans la ville de Rouen.

Briffon devoit donc, pour mettre sa Sentence à exécution, obtenir mandement d'ouverture, ou découvrir le nouveau domicile où les meubles & effets du sieur Lefort étoient repostés, s'il ne demouroit plus où la signification avoit été faite, pour les exécuter par la saisie, & se remplir par la vente qu'il en auroit fait faire.

En supposant que Briffon eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvoit jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'auroit obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du sieur Lefort étant une dette purement civile, la condamnation ne pouvoit être que civile, ni l'exécution être faite sur la personne du débiteur, mais seulement sur ses meubles. La voie du haro étoit incapable de changer la nature & le genre de la dette.

On convient cependant que pour une chose purement civile, il est des circonstances où, par la voie du haro, une des Parties, ou toutes deux, peuvent être constituées prisonnières : l'art. 56 de notre Coutume les indique. C'est lorsqu'elles ne veulent pas pleiger & cautionner le haro, l'un pour le poursuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le demandeur en

haro ne soit domicilié , car le Juge peut alors le dispenser de pleiger le haro.

Ainsi , dans le cas du sieur Borel , si le Juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement sur le haro , & qu'il l'eût renvoyé à l'Audience , il auroit pu assujettir le demandeur & le défendeur à pleiger le haro , & jusqu'à ce , faute de ce faire , qu'ils garderoient prison ; c'est le seul cas où pour dette civile , quand elle forme l'objet du haro , il échet que le débiteur puisse être constitué prisonnier ; mais lorsque le haro est jugé définitivement , & qu'il est clair que la somme demandée est purement civile (1) , la dette ne change point de nature , & la voie du haro n'a point le privilège de la rendre exécutoire sur la personne , lorsqu'elle n'est exécutoire que sur ses biens.

Le Juge devoit donc dire à tort le haro.

L'Ordonnance n'a point excepté les Etrangers de la faveur de l'abrogation des contraintes par corps pour dettes civiles , cependant ils y sont sujets , ou à donner caution , à cause de la difficulté qu'il y auroit de s'en faire payer après qu'ils seroient retournés chez eux. Cette regle est de jurisprudence générale.

La même Ordonnance n'a point excepté non plus les débiteurs fugitifs , ou qui sont en évidente suspicion de fuite : cependant on a toujours trouvé nécessaire de laisser une ressource prompte & juste aux créanciers qui sauroient que leur débiteur enleve ses effets , & quitte son domicile pour fuir ou se mettre en état de fuir quand il voudra : & dans ce cas-là un débiteur peut être arrêté prisonnier s'il ne donne caution ; l'Ordonnance de 1667 n'a rien innové à cet égard. En effet , hors les deux cas dans lesquels les dettes civiles pouvoient être exécutoires par corps , avant

cette Ordonnance , savoir , quand l'obligation avoit été contractée par corps , ou après les quatre mois du jour de la signification de la Sentence ou Arrêt de condamnation , il étoit défendu , comme il l'est aujourd'hui , de mettre aucune dette civile à exécution par corps ; cette défense est certaine & résulte de l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1538 , qui défend à tous Juges d'ordonner l'emprisonnement pour dettes civiles , s'il n'y a actes authentiques contenant soumission à la contrainte par corps , excepté contre les débiteurs suspects de fuite. Voyez Brillon , verbo EMPRISONNEMENT.

En un mot , la Loi ne protege que les débiteurs de bonne foi , & son intention n'a jamais été d'autoriser la fraude.

Lefort n'étoit dans aucun de ces deux cas ; il n'étoit pas étranger ; on ne pouvoit pas non plus le présumer en fuite , puisqu'il étoit venu dans la ville où résidoit son créancier , & qu'on le trouvoit dans les endroits les plus fréquentés.

Au surplus , la voie d'opposition par le haro est régulière. Par exemple , un Arrêt qui n'est pas contradictoire est susceptible d'opposition : or , tout Arrêt qui résulte d'une procédure sur conflit , & qui produit une instance en régleme de Juges , est dans ce cas. Lors donc que les deux Parties obtiennent Arrêt chacune de leur côté en différentes Cours , ces Arrêts ne portent pas d'exécution parée , & la voie du haro est admise pour en suspendre l'effet.

En matière criminelle , la caution que doit celui qui est arrêté par la voie du haro , ne s'oblige qu'à le représenter en Justice toutes fois & quantes.

Mais dans les autres cas la caution du haro oblige à payer ce qui sera jugé , tant en première instance , que sur l'appel ,

(1) Le demandeur & le défendeur obtiennent main-levée de leurs personnes , ou leurs cautions sont déchargées.

soit pour principal, soit pour intérêts, amende & dépens.

Quoique celui qui cautionne ne soit point obligé solidairement, cependant il est considéré comme principal débiteur; le créancier n'est obligé de garder aucun ordre de discussion, il n'est pas même tenu de l'appeler à la Sentence définitive.

La caution donnée par un étranger, *judicatum solvi*, sur une clameur de haro, ne seroit pas recevable à interjetter appel de son chef de ce qui auroit été jugé contre le cautionné: Arrêt du 7 Février 1544; Basnage, sur l'art. 56 de la Coutume.

La pauvreté ne dispense pas de l'obligation de donner caution. Berault cite un Arrêt, dont il n'indique pas la date, qui l'a ainsi jugé sur le même art. 56, & Basnage justifie cet Arrêt contre la critique de Godefroy.

Il est défendu d'interjetter haro sur les Commis des Fermes du Roi, ni sur les Huissiers employés pour faciliter la perception des droits royaux, sous peine de 100 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 24 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1680, concernant les Aides. Un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-Patentes, enregistré en la Chambre des Comptes le 18 Juin 1725, a renouvelé la disposition de l'Ordonnance. Voyez AMENDE.

H A R T.

Voyez PEINES.

H A S A R D.

Voyez JEUX DE HASARD.

H A V A G E.

On appelle ainsi le droit que les Exécuteurs des Sentences Criminelles ont de percevoir sur les grains qui sont exposés dans les Marchés royaux ou seigneur-

riaux de la Jurisdiction dont ils dépendent. Le nom de *Havage* dérive du mot *Haper* (prendre avec la main), parce qu'il consistoit anciennement à prendre sur chaque sac de grain une poignée, sans autre mesure. Dans la suite, l'horreur qu'ont inspiré les fonctions de l'Exécuteur, a introduit l'usage de ne permettre au Bourreau de lever son droit dans les sacs qu'avec une cuiller, dont la profondeur varie suivant les lieux.

En 1312, ne s'étant trouvé personne qui voulût faire une exécution, le Bailli de Rouen prétendit y contraindre les Sergents de la Vicomté de l'Eau; mais l'Échiquier de la Saint Michel, où la cause fut portée, décida que tout ce que l'on pouvoit exiger de ces Sergents, étoit qu'ils fussent chercher un Exécuteur, aux dépens du Roi, en tel lieu éloigné que ce fût, parce que les provisions de leurs Offices ne les obligeoient point à ce vil ministère.

Il est certain que sous nos premiers Ducs, les Sergents du Roi étoient exécuteurs de ses ordres; on ne faisoit point de différence alors entre mettre à mort par l'ordre du Souverain un ennemi de l'Etat, & faire périr par le glaive, en vertu des loix, un ennemi de l'humanité. Il n'y avoit point de question, & les supplices différoient peu les uns des autres; ils étoient aussi plus prompts; ils n'exigeoient donc pas la révoltante étude d'un art détesté, que leur diversité rend maintenant indispensable.

H A U B E R T.

Cotte de maille qui garantissoit le Chevalier des attaques de son adversaire. Ce nom a en conséquence été employé pour désigner les fiefs de Chevalier en Normandie, où on les appelle fiefs de *Haubert*. Ce sont les mêmes fiefs dont Littleton parle chap. 4 du livre 1^{er}. de ses Institutes. Voyez FIEF & PARAGE.

HAUTE-FUTAIE.

HAUTE-FUTAIE.

Voyez BOIS, CENTIEME, CLAMEUR, FORÊTS, EMPLOI, TAILLIS, TREIZIEME.

HAUTE - JUSTICE.

Nous avons déterminé la date de la concession des Hautes-Justices, marqué leurs différences d'avec les Justices purement fieffales, & même indiqué en partie la compétence des Hauts-Justiciers en l'article FIEF.

Mais nous devons de plus faire connoître sa subordination aux Juges Royaux, & les droits utiles que la Haute-Justice attribue aux Seigneurs.

1°. L'article 19 veut que les Hauts-Justiciers ressortissants des Baillis Royaux, comparoissent à deux assises de leurs Bailliage ; savoir, à celles qui se tiennent après la Messon & à Pâques, parce que les Ordonnances y doivent être lues.

Et l'article 18 défend aux Hauts-Justiciers d'user d'arrêts ou emprisonnements sur aucuns Officiers ou Sergents royaux ordinaires qui exploitent dans leurs Hautes-Justices, & de prendre connoissance des fautes que les Officiers & Sergents royaux pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs Offices en leurs Hautes-Justices ; il leur permet seulement de s'en plaindre au prochain Juge royal.

2°. L'article 21 autorise les Hauts-Justiciers d'exiger jusqu'à vingt-neuf années des rentes seigneuriales qui leur sont dues.

Voilà donc deux points de vue sous lesquels les droits des Hauts-Justiciers peuvent être considérés. Ou ces droits se rapportent à leur Jurisdiction, ou ils sont relatifs à leurs fiefs : or, en ce qui touche la Jurisdiction, l'article 18 ne doit pas être entendu dans un sens trop étendu. Il y a des cas où les Hauts-Justiciers peuvent connoître des fautes des Officiers royaux.

Tomé II.

En 1721, un testateur avoit écrit & signé son testament, & il avoit été reconnu devant un Notaire royal. Après son décès, l'exécuteur de ce testament, qui étoit légataire universel, fit assigner, pour obtenir délivrance de son legs, les héritiers du défunt devant le Juge Haut-Justicier. Ces héritiers s'inscrivirent en faux contre l'acte de reconnoissance du testament ; le Haut-Justicier ordonna que le légataire passeroit sa déclaration s'il entendoit soutenir l'acte véritable, & que le Notaire seroit tenu d'en passer une pareille.

Le Juge Royal informé de cette procédure, sur le requisitoire du Procureur du Roi, fit défenses aux Parties d'instruire ailleurs qu'en son Siege. Il se fonda sur les articles 13 & 18 de la Coutume. Le Haut-Justicier présenta requête en la Cour, & y obtint Arrêt qui l'autorisa par provision à continuer l'inscription de faux par lui commencée. Le Juge Royal forma opposition à cet Arrêt ; & la Cour, le 25 Octobre de ladite année 1721, sans avoir égard à l'opposition dont le Juge Royal fut débouté, ordonna que l'Arrêt sur requête seroit exécuté définitivement. Le motif de ce Jugement, fut que les Hauts-Justiciers pouvoient connoître de tout délit incident contre un Officier royal.

Quand, au reste, la Coutume a obligé les Juges de Haute-Justice à comparoître aux Assises du Bailliage Royal ; ceci ne doit pas s'appliquer aux Hauts-Justiciers relevant du Parlement, sous le prétexte de leurs prérogatives.

Les Juges Royaux sont ordinairement dans le préjugé qu'ils peuvent prévenir en toutes circonstances les Hauts-Justiciers ; mais c'est une erreur, ils ne peuvent sans contredit refuser aux Parties ressortissantes d'une Haute-Justice de leur arrondissement, la décision des causes qu'elles portent en leur Tribunal, si le Haut-Justicier

V V V

ne se présente pas avant la Sentence pour les réclamer: Arrêt du mois de Février 1619.

Mais lors même que les Parties les requièrent pour affaires de la compétence du Haut-Justicier, & à l'égard desquelles il n'y a point de litige, le Juge Royal ne doit pas déférer à leur demande: ainsi il ne peut, au préjudice du Haut-Justicier, demander compte des revenus des Fabriques dépendantes de la Haute-Justice, &c. Ceci est une conséquence de ce que dit Basnage dans le préambule du titre de Jurisdiction, pag. 10, 1^{er}. vol. dern. édit. De là Bérault rapporte un Arrêt du 5 Mai 1611, qui défend à un Sergent royal de faire inventaire des meubles d'un domicilié sur une Haute-Justice; & le 24 Mai 1746, la Cour a maintenu un Sergent de la Haute-Justice dans le droit de faire une vente volontaire de meubles dans l'enclave de sa Jurisdiction, à l'exclusion du Priseur-Vendeur royal.

Enfin les Juges-Royaux ne peuvent donner commission d'exploiter dans les Hautes-Justices, que pour les causes dont la connoissance leur appartient; sinon on peut appeler de leurs mandemens. Pesselle, article 17.

Quant aux redevances seigneuriales des Hauts-Justiciers, on trouve, art. AMENDE, la raison de la différence qu'il y a entre le nombre d'arrérages que ces Seigneurs peuvent exiger, & celui des arrérages des rentes dues aux Moyens & Bas-Justiciers.

Les Seigneurs Ecclésiastiques possèdent en Normandie des Hautes-Justices, & elles sont presque toutes ressortissantes niement au Parlement; parce que le Roi, en leur aumônant des terres, y attachoit le privilège de Haute-Justice; ou par leurs lettres de confirmation des aumônes, nos Souverains les érigeoient en Baronnie; au moyen de quoi & de ce que les Seigneurs ne s'y oppoient pas,

les seigneuries aumônées se trouvoient relever sans moyen du Roi, ainsi que les Justices qui y étoient attachées. Voyez FIEFS.

Ajoutons outre ce qui est dit en l'art. FIEFS, de la compétence des Hautes-Justices, qu'il est remarquable que ces Jurisdiccions connoissent des questions de mariage, comme les Juges Royaux: Arrêt du 18 Février 1736.

HAUTS-JOURS.

1^o. Lors du fameux échange fait le 17 Octobre 1197, entre Richard, Roi d'Angleterre, & Gauthier, Archevêque de Rouen, le Monarque ne paroissoit s'être rien réservé sur les fonds qu'il avoit cédés à ce Prélat. Aussi prétendoit-il que dans la Jurisdiction attachée aux fonds cédés, ses Officiers pouvoient juger souverainement & en dernier ressort. Le Roi Jean, en confirmant l'échange le 7 Juin 1200, rappella Gauthier à la regle. Sa Charte de confirmation porte, qu'il a *concedé* à l'Archevêque & à ses Successeurs, à perpétuité, *tous les plaids, & la Justice* (c'est-à-dire les amendes) *des plaids*; mais de maniere que la Justice s'y rende sous l'inspection du Grand-Sénéchal de Normandie, s'il est sur les lieux, sinon sous celle du plus prochain Bailli, qui cependant ne pourra avoir voix délibérative: *Ita tamen quod justitia fiat pervisum capitalis Senescalli nostri Normanniæ, si præsens fuerit, vel proximi Ballivi, cum ad hoc per Archiepiscopum vocatus fuerit, nihil ibi facientis, nisi ut tantummodò videat justitiam fieri.*

Depuis ce temps, les Archevêques de Rouen ont joui d'une Jurisdiction supérieure, à celles de *Déville, Louviers, Gaillon & Dieppe*, d'abord appelée *Echiquier*; mais ensuite par Arrêt du 2 Juillet 1515, bornée au titre de *Hauts-Jours*, dont les décisions sont sujettes à l'appel au Parlement, parce qu'elles ne sont con-

fidérées que comme provisoires. *Voyez* Froland, Recueil d'Arrêts, p. 87.

Le Chapitre de la Cathédrale de Rouen a aussi des *Hauts-Jours*, qui connoissent de tous délits commis dans l'enceinte de cette Eglise.

HAUTS-JUSTICIERS.

1°. Les Seigneurs qui ont Haute-Justice, ont la liberté de chasser *en personne* dans les fiefs où leur Jurisdiction s'étend; mais le Seigneur du fief peut y chasser tant par lui que par d'autres: Edits des mois de Juin 1601, de Juillet 1607, & article XXVI du titre des Chasses, de l'Ordonnance de 1669; 22°. Consultation de de Cochin, tom. 1^{er}.

2°. Ces Seigneurs ne peuvent augmenter le nombre des Officiers de leur Justice: Arrêt du 6 Juillet 1643. Ils ne peuvent sans titre exprès avoir plus d'un Bailli, un Lieutenant, & un Procureur-Fiscal.

3°. Quant au point de savoir si ces Officiers sont amovibles, *voyez* l'article DESTITUTION.

4°. Les Officiers du Haut-Justicier en son absence, ont dans les Eglises du fief le pain benit par distinction, & la préséance, durant les processions & l'Office divin, avant les autres habitants Gentilshommes, bas & moyens Justiciers, & même avant le Haut-Justicier qui ne l'est cependant pas de la paroisse, mais seulement de quelques extensions en la paroisse. Si le Seigneur, sa femme & ses enfants sont présents, le Juge Haut-Justicier n'a les honneurs dont on vient de parler, qu'après eux. Guyot, t. 7, ch. 6 des *Observations sur le droit des Patrons*, cite un Arrêt du Grand-Conseil qui l'a ainsi jugé le 5 Mars 1743. Par l'institution des Juges, les Seigneurs déposent en leur personne la prérogative la plus honorable de leur fief, celle de rendre la justice; ils deviennent par là

soumis à l'Officier même qu'ils nomment: or, c'est une suite du droit de rendre la Justice, que celui qui la rend participe au respect que l'exercice de ce droit inspire naturellement.

5°. En l'absence du Juge chef, le Lieutenant ou le Procureur-Fiscal peuvent exiger les mêmes distinctions: en eux réside la puissance publique, & le Seigneur n'a que le pouvoir de la faire administrer. Guyot *ut supra*, p. 411.

H É B E R G E M E N T.

Ce mot est composé de *Bergen*, qui, en Allemand, signifie *Hospice* & de *Herr*, qui, en la même langue, désigne un Seigneur, un Maître.

L'hébergement, dans les Coutumes & Monuments anciens de cette Province, où il porte indifféremment les noms d'*herberga*, *heribergum*, *heribergium*, *hebergagium*, indique donc la maison principale d'un manoir, à laquelle sont attachés les *pourpris*, c'est-à-dire, les cours, jardins, vergers, plantations environnés de fossés, pour l'utilité & la décoration du manoir. *Voyez* Ducange & Spelman, *verbis heribergium & purprestura*.

Or, c'est cet hébergement qui a formé le préciput accordé aux aînés par notre Coutume: art. 356. *Voyez* PRÉCIPUT.

H E R B A G E S.

Voyez DÎME.

H É R É D I T É.

L'hérédité comprend tout ce qui peut appartenir, sans en rien excepter, à un défunt lorsqu'il meurt; au lieu que le mot *héritage* n'indique que la portion des biens d'un défunt, à laquelle on succède.

Ainsi, une *hérité* subsiste souvent sans que le défunt laisse aucuns meubles ou immeubles; elle peut en effet ne consister qu'en de simples facultés.

Il y a plus; on peut avoir droit sur

une hérédité sans être héritier, & c'est le cas d'une fille légitimée. Par cette raison, elle n'est tenue aux dettes de l'hérédité, que jusqu'à concurrence de sa légitime. En effet, la fille ne prend part à aucune partie de l'hérédité; on ne peut la soupçonner conséquemment de l'avoir déprédée: en restituant ce qu'elle a reçu aux créanciers qui la préfèrent, elle doit donc être à l'abri de leurs poursuites: Bérault, sur l'art. 253 de la Coutume.

Enfin, on ne peut entrer en l'hérédité, sans devenir héritier, c'est-à-dire, sans représenter le défunt, & être tenu de ses faits; mais l'addition d'hérédité est plus d'intention que de fait.

De là, comme Godefroy l'observe en son Commentaire de l'art. 235, si l'on se fait de quelqu'effet dépendant d'une succession, avec déclaration authentique que c'est pour le conserver, on ne fait pas acte d'héritier. C'est d'après ces principes que l'héritier qui s'abstient, quoiqu'il ne renonce point à la succession, n'est pas réputé héritier, tant qu'il n'en fait pas acte, & n'en prend pas la qualité: art. 43 des Placités. Voyez HÉRITIER.

Quand l'hérédité est jacente, celui qui veut clamer féodalement ou lignagèrement des fonds acquis par le défunt, doit signifier l'Exploit au dernier domicile du défunt, en présence des plus proches voisins, ou aux détenteurs des fonds vendus: Godefroy, art. 484.

H É R É S I E.

Voyez PROTESTANTS.

H É R I O T.

Nom que les anciens Normands ont quelquefois donné au relief après la conquête de l'Angleterre; mais qui avoit désigné avant cette époque un droit fort différent, que l'on appelloit aussi quelquefois *Hergeate*. Ce droit consistoit à offrir au Chef d'un manoir, volontairement, la

meilleure bête, ou le meuble le plus précieux du colon décédé. Mais, comme l'observe Britton, *ce droit de rien ne touche le Seigneur, ne le haire, ne son héritage, ne nul compare son a dal relef; car il est plus de grace que de droit, & plus de villains que de francs.*

H É R I T A G E S.

Ce mot désigne des fonds provenants de succession; les uns sont nobles, les autres roturiers, les autres en bourgage ou franc-aleu. Enfin, il y a des biens Ecclésiastiques ou de main-morte. On trouve la définition de ces diverses especes de biens sous les dénominations qui leur sont propres; certains héritages sont partables, d'autres indivisibles. Les fiefs nobles ont ce dernier caractère: article 77 de la Coutume.

Pour l'héritage tel qu'il soit, quand on est assigné, on n'est tenu de répondre que de quinzaine en quinzaine, parce qu'on observe ce délai entre plaids d'héritage. Si cependant une assignation est donnée aux prochains plaids, on est tenu de se défendre, quoique ces prochains plaids échéent avant la quinzaine.

H É R I T I E R.

Cette qualité, sans aucun adjectif, désigne celui qui a succédé à tous les droits du défunt, & est tenu de tous les engagements. L'article 235 pose cette maxime: *le mort saisit le vif, sans aucun ministère de fait*; mais l'article XLIII du Règlement de 1666, l'interprète, en nous enseignant qu'on n'est héritier que lorsqu'on en fait acte, & qu'on en prend la qualité.

Aussi l'héritier présomptif n'est point tenu à prouver qu'il a renoncé, & au contraire pour le faire déclarer héritier absolu & agir contre lui à ce titre, on est obligé de rapporter la preuve qu'il a accepté la succession.

Il est vrai que l'art. 235 semble im-

poser la nécessité au plus prochain habile à succéder, étant majeur, de déclarer en Justice, dans les 40 jours, après la succession échue, s'il entend y renoncer; mais comme cet article ajoute, qu'il ne peut être tenu & obligé aux dettes du défunt qu'autant qu'il a fait acte, ce qu'il ne pourroit faire sans devenir héritier, il est sensible que le vrai sens de l'article est, qu'il suffit de s'abstenir pour être exempt des charges de la succession. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Mars 1752. Cependant, si cet héritier étoit poursuivi par des parents habiles à succéder à son défaut, ou par des créanciers, il seroit obligé de passer sa déclaration dans les 40 jours qui suivroient l'inventaire qu'il auroit fait faire pour connoître les forces & charges de la succession; parce que s'il ne la passoit pas, on le réputeroit avoir renoncé.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande la succession.

Or, la parenté (1) est un lien qui suppose que ceux qu'elle unit ont existé en même temps. Le temps dans lequel l'hérédité est dévolue, est donc celui qui détermine la capacité d'héritier. Dès-lors la personne qui n'est née ni conçue lors de l'échéance d'une succession, ne peut l'avoir au préjudice de ceux qui jouissent de la vie: mais si ces derniers laissent la succession jacente, le posthume est admis à la recueillir. Le défunt n'est réputé mort, en ce seul cas, à l'égard de l'un & de l'autre, que de l'instant où l'un d'eux s'offre à la société pour le représenter, & se mettre en possession de ses droits.

Ces règles sont sages: » Si l'on ne s'arrêtoit pas à l'époque du décès pour juger de la capacité de l'héritier, il seroit impossible de déterminer (2) un autre temps dans lequel on pourroit connoître qui devoit avoir cette qualité. Ce

» seul moment est en effet assuré, tous
 » les autres sont incertains. Quel terme
 » prescrirait-on? Dans quels temps suffi-
 » roit-il d'être capable? Serait-ce celui
 » de 10, de 20, de 30 ans? Mais sur quel
 » fondement fixerait-on le calcul arbitrai-
 » re? Quelle sûreté y auroit-il à l'égard
 » d'une succession? Les créanciers se re-
 » poseroient en vain sur la renonciation
 » d'héritier apparent: on feroit paroître
 » un mineur qui renverseroit en un jour
 » l'ouvrage de plusieurs années; ce mi-
 » neur feroit suivi d'un autre; jamais une
 » succession n'auroit d'état fixe & déter-
 » miné; les créanciers feroient souvent
 » des efforts inutiles pour sortir de la
 » confusion dans laquelle on les replonge-
 » roit à chaque moment.

» *Le mort saisit le vif*, c'est-à-dire, que
 » la propriété, la possession continuent de
 » plein droit en la personne de l'héritier
 » sans aucun espace, sans intervalle; l'hé-
 » ritier est donc supposé vivant lors de la
 » mort.

Si cependant un héritier présomptif avoit négligé de recueillir une succession, & qu'un parent plus éloigné, l'ayant acceptée, eût aliéné une partie des biens en dépendants, l'héritier présomptif, en se présentant dans les 40 jours pour faire valoir ses droits sur cette succession, ne pourroit pas, sous le prétexte de la maxime, *le mort saisit le vif*, révoquer les aliénations: Arrêt du 19 Juin 1739, rapporté sur l'article 235, dans la nouvelle édition de Basnage. En s'abstenant d'une succession, l'héritier que la Loi en fait n'y renonce pas, mais il donne lieu à celui qui, après lui, est en droit de succéder, de l'administrer: or, s'il prévarique en son administration, il est l'unique objet des poursuites que l'héritier présomptif peut faire pour ses dommages & intérêts: mais des tiers qui n'ont pas eu intérêt, & qui n'ont sou-

(1) Cochin, treizième Plaid., 2^e. vol.

(2) *Ibid.*

vent pas eu le pouvoir d'approfondir si celui qui régissoit la succession étoit simple administrateur, ou vraiment héritier, ne doivent pas être susceptibles de réparer le tort que l'absent a souffert; leur bonne foi doit rendre irrétracables les actes qu'ils ont passés avec celui qui avoit en apparence la faculté de les faire. *Voyez* ABSENCE.

Comme un défunt peut laisser des enfants, ou des enfants de ses enfants, ou n'avoir que des collatéraux, on distingue deux sortes d'héritiers; les uns en ligne directe, les autres en ligne collatérale.

En ligne directe, on ne distingue point, à l'égard des héritiers, les acquêts des propres, si ce n'est lorsqu'il s'agit de liquider les droits de la femme sur ces acquêts; mais en ligne collatérale, on doit faire une grande distinction entre les diverses sortes de biens.

Souvent en une succession, il se trouve en même temps des propres paternels, des propres maternels, des acquêts & des meubles. Or, chaque propre doit avoir un héritier particulier, & les acquêts & les meubles peuvent appartenir à d'autres héritiers que ceux des propres. La Coutume a donné sur ce point des règles pour le partage de ces sortes de biens, que l'on trouve dans les articles ACQUÊTS, PROPRES, SUCCESSION.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

H E U R E.

Il a été jugé par Arrêt du 21 Mars 1738, que la porte d'une allée commune seroit fermée à 9 heures en Hyver, & à 10 heures en Été. *Voyez* PASSAGE & SERVITUDE.

H I É R A R C H I E.

On distingue dans l'Eglise la hiérarchie de l'Ordre & celle de la Jurisdiction.

Celle de l'Ordre consiste dans les divers degrés qui distinguent les Ministres des Autels, depuis le grade éminent de la Papauté, jusqu'à l'état de Clerc admis aux Ordres mineurs.

La hiérarchie de Jurisdiction ne comprend que les Prélats qui participent à la conduite des Ministres de l'Eglise, considérés comme personnes purement Ecclésiastiques. De là les Papes, les Patriarches, les Primats, les Métropolitains, les Archevêques, ont une Jurisdiction graduelle, qui est fixée par les Conciles & les Canons approuvés dans le Royaume, au moyen de laquelle ils maintiennent la subordination entre les divers Membres du Clergé, & préviennent les contestations qui s'élevent entr'eux relativement à leur ministère, sans cependant pouvoir employer de peines corporelles qu'autant que le Souverain le leur permet. La Jurisdiction des exempts ne trouble point l'ordre hiérarchique, elle n'est exercée que du consentement des Prélats & à leur décharge.

H O I R I E.

Succession qui passe des peres aux enfants. Ce terme est employé en ce sens dans les articles 249 & 252 de la Coutume.

H O I R S.

Descendants en ligne directe.

HOLOGRAPHE ou OLOGRAPHE.

Ce qui est écrit par une personne seule. *Voyez* TESTAMENT.

H O M I C I D E.

L'ancien Coutumier, chap. 70, permet au plus prochain du lignage de faire la poursuite de celui qui a homicidé son parent, par préférence à tous les autres parents plus éloignés. En même temps il autorise celui qui a été témoin de l'homicide,

& a été lui-même blessé par l'assassin, en défendant l'homicidé, a traduire le coupable en Justice. Mais la base de la poursuite des uns & des autres étoit la vérification de l'état de l'homicidé; & l'injonction de cette formalité a été renouvelée par l'article 43 de notre Coutume. Suivant cet article, *le corps de la personne homicidée ne doit être levé ni mis en terre jusqu'à ce que la Justice l'ait vu.* Il n'est pas en effet sans exemple que, faute d'avoir pris cette précaution, l'on ait puni des gens comme coupables de la mort d'hommes qui se sont représentés dans la suite ou qui avoient péri naturellement. Le crime d'homicide ne comprenoit pas seulement dans nos anciennes Coutumes, l'assassinat commis avec armes ou à force ouverte; on en étoit encore coupable dans les cas suivants.

1°. Si un Juge précipitoit la condamnation à mort d'un accusé dans le temps où il s'étoit pourvu vers le Roi pour obtenir la remission d'une faute commise par nécessité, par imprudence ou par accident.

2°. Si un Geolier, faute de soins, faisoit périr un prisonnier de faim ou de secours indispensables pour la conservation de ses jours.

3°. Si on accabloit de chaînes ou si on faisoit souffrir d'autres tourments capables de faire perdre la vie à un accusé, avant qu'il fût convaincu de crime capital.

4°. Si on jugeoit à mort pour évafion des prisons, même avec effraction (1).

5°. Si, faute d'instruire un procès dans les délais prescrits, on occasionnoit la mort au détenu, &c.

H O M M A G E.

Lorsque nous avons traité des fiefs,

nous avons dit en quelle forme l'hommage devoit être fait. Nous avons aussi remarqué qu'il étoit dû pour mutation de vassal, suivant l'Article 163 de la Coutume; & il ne nous reste qu'à observer que si l'ainé est majeur, étant le gardien de tous les fiefs de la succession, il en doit l'hommage pour ses puînés mineurs, & que cependant ceux-ci après leur minorité ne sont pas pour cela exempts de faire un nouvel hommage. Mais si l'ainé a payé relief pour eux, ils sont exempts de ce droit: Article 196 de la Coutume.

Les héritiers de celui qui a fait profession de religion, doivent l'hommage & le relief: Article 165. Et le mari est tenu de faire l'hommage de l'instant où il épouse sa femme, propriétaire d'un fief noble; mais si sa femme a payé le relief, il n'est pas tenu de le payer une seconde fois: Article 199.

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT.

Les gens de main-morte doivent donner au Seigneur, homme vivant, mourant & confisquant, à cause des héritages non amortis qui leur ont été aumônés: Article 140 de la Coutume. Cet homme tient pour ainsi dire la place du donateur; il le représente, & en conséquence, tant qu'il vit, il est obligé de s'acquitter des devoirs seigneuriaux auxquels le donateur étoit assujetti; & après le décès de cet homme, le Seigneur perçoit tous & tels droits que la Coutume lui accorde sur la succession de ses autres vassaux.

La prestation d'un homme vivant, mourant & confisquant, ne dispense pas les gens de main-morte de payer au Roi l'INDEMNITÉ. Voyez sous ce mot, en quoi ce droit consiste.

(1) Le Continuateur de Hornes, ch. 5, d'Abufon, v. 8.

H O M O L O G A T I O N.

Ce terme tiré du Grec , qui signifie *consentir* , *approuver* , s'applique à tout Jugement authentique , qui déclare un acte régulier en sa forme , & exécutoire au fond.

Ainsi les Lettres-patentes de nos Rois sont homologuées dans les Parlements , quand ces Cours souveraines , suivant le pouvoir qu'ils tiennent de nos Monarques , ont reconnu qu'elles étoient revêtues des formes anciennes sous lesquelles ils ont voulu que l'on reconnût leurs volontés légales.

Une Sentence arbitrale , un contrat d'union entre créanciers , une délibération de parents , sont *homologués* en Justice , lorsque présentés aux Juges compétents , ils ont déclaré que ces actes ne renfermoient rien de contraire ni aux loix , ni à l'intention des Parties.

H O N N Ê T E T É P U B L I Q U E.

Voyez MARIAGE.

H O N N E U R S.

En l'article DROITS HONORIFIQUES , on a expliqué , en général , ce en quoi les honneurs consistoient. En l'article PATRONAGE , nous indiquerons quelles sont les causes qui les attribuent , & quelles personnes en doivent jouir exclusivement.

Ici nous rapporterons seulement quelques Arrêts qui sont propres à faire comprendre jusqu'où les droits honorifiques dûs aux Patrons s'étendent en cette Province.

1°. Le 21 Juillet 1709 , la Cour confirma une Sentence du Juge d'Orbec , qui condamnoit un Curé de prier pour le Seigneur & Patron de sa Paroisse , en ces termes : *Nous priérons pour Monsieur & Madame N.... Seigneur & Patron de cette Paroisse , & pour leur noble Famille.*

Pareil Arrêt avoit été rendu le 15 Juillet 1704 , contre le Curé de Tréforêts , en faveur de M. de Tréforêts , Avocat-Général en la Cour des Aides.

Et le 20 Août 1715 , le sieur Duchatel en fit prononcer un semblable contre le Curé de Sainte Genevieve.

2°. Le 27 Mai 1723 , la Cour fit défenses à un Curé d'inhumér qui que ce fût dans le chœur de son Eglise , sans la permission du Seigneur & Patron de la Paroisse.

Dès le 17 Août 1685 , une Sentence rendue par le Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte , fut confirmée par Arrêt. Cette Sentence faisoit défenses au Curé de faire exposer dans le chœur de son Eglise , aucuns corps ou cercueils , à moins que le Seigneur & Patron n'y eût consenti.

3°. Le 28 Janvier 1689 , la Cour déclara que le Patron pouvoit réclamer le premier banc dans la nef , mais qu'il ne lui en étoit pas dû deux.

H O N O R A I R E S.

Les anciens Conciles de cette Province , entr'autres un de l'an 1445 , article 17 , défendoient de faire aucunes conventions pour le prix de la célébration des Messes ; mais à présent , dans plusieurs diocèses , les Evêques ayant fixé ce prix par des Mandements , pour prévenir sans doute l'excessive libéralité des fideles , les Prêtres ont action pour exiger ces honoraires : ils sont fixés par l'usage en chaque Eglise , & le Juge laïque , qui est compétent de cette action , doit prendre cet usage pour regle de sa décision , en observant cependant que si le défendeur étoit tombé en pauvreté , il lui seroit dû des égards.

Il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1730 , que l'Evêque d'Avranches n'avoit pu , en exécution de ses Réglements sur les honoraires des Curés , connoître d'une contestation qui s'étoit élevée entre le Curé de Pons

&

H O M O L O G A T I O N.

Ce terme tiré du Grec , qui signifie *consentir* , *approuver* , s'applique à tout Jugement authentique , qui déclare un acte régulier en sa forme , & exécutoire au fond.

Ainsi les Lettres-patentes de nos Rois sont homologuées dans les Parlements , quand ces Cours souveraines , suivant le pouvoir qu'ils tiennent de nos Monarques , ont reconnu qu'elles étoient revêtues des formes anciennes sous lesquelles ils ont voulu que l'on reconnût leurs volontés légales.

Une Sentence arbitrale , un contrat d'union entre créanciers , une délibération de parents , sont *homologués* en Justice , lorsque présentés aux Juges compétents , ils ont déclaré que ces actes ne renfermoient rien de contraire ni aux loix , ni à l'intention des Parties.

H O N N Ê T E T É P U B L I Q U E.

Voyez MARIAGE.

H O N N E U R S.

En l'article DROITS HONORIFIQUES , on a expliqué , en général , ce en quoi les honneurs consistoient. En l'article PATRONAGE , nous indiquerons quelles sont les causes qui les attribuent , & quelles personnes en doivent jouir exclusivement.

Ici nous rapporterons seulement quelques Arrêts qui sont propres à faire comprendre jusqu'où les droits honorifiques dûs aux Patrons s'étendent en cette Province.

1°. Le 21 Juillet 1709 , la Cour confirma une Sentence du Juge d'Orbec , qui condamnoit un Curé de prier pour le Seigneur & Patron de sa Paroisse , en ces termes : *Nous priérons pour Monsieur & Madame N.... Seigneur & Patron de cette Paroisse , & pour leur noble Famille.*

Pareil Arrêt avoit été rendu le 15 Juillet 1704 , contre le Curé de Tréforêts , en faveur de M. de Tréforêts , Avocat-Général en la Cour des Aides.

Et le 20 Août 1715 , le sieur Duchatel en fit prononcer un semblable contre le Curé de Sainte Genevieve.

2°. Le 27 Mai 1723 , la Cour fit défenses à un Curé d'inhumér qui que ce fût dans le chœur de son Eglise , sans la permission du Seigneur & Patron de la Paroisse.

Dès le 17 Août 1685 , une Sentence rendue par le Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte , fut confirmée par Arrêt. Cette Sentence faisoit défenses au Curé de faire exposer dans le chœur de son Eglise , aucuns corps ou cercueils , à moins que le Seigneur & Patron n'y eût consenti.

3°. Le 28 Janvier 1689 , la Cour déclara que le Patron pouvoit réclamer le premier banc dans la nef , mais qu'il ne lui en étoit pas dû deux.

H O N O R A I R E S.

Les anciens Conciles de cette Province , entr'autres un de l'an 1445 , article 17 , défendoient de faire aucunes conventions pour le prix de la célébration des Messes ; mais à présent , dans plusieurs diocèses , les Evêques ayant fixé ce prix par des Mandements , pour prévenir sans doute l'excessive libéralité des fideles , les Prêtres ont action pour exiger ces honoraires : ils sont fixés par l'usage en chaque Eglise , & le Juge laïque , qui est compétent de cette action , doit prendre cet usage pour regle de sa décision , en observant cependant que si le défendeur étoit tombé en pauvreté , il lui seroit dû des égards.

Il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1730 , que l'Evêque d'Avranches n'avoit pu , en exécution de ses Réglemens sur les honoraires des Curés , connoître d'une contestation qui s'étoit élevée entre le Curé de Pons

& ses Paroissiens, au sujet des honoraires qu'il prétendoit exiger d'eux.

Dès que les honoraires des Prêtres sont contestés par les laïques, les Juges séculiers peuvent seuls connoître de la cause. Cette compétence n'a rien d'opposé à l'art. XXVII de l'Édit de 1695, qui ne donne aux Prélats que le droit de fixer les honoraires, & ne leur attribue pas celui de prononcer sur les contestations qui s'élèvent au sujet du paiement.

Les Avocats ne peuvent exiger leurs honoraires, que dans les cas où leur travail a été si considérable, que si on les en privoit, leur fortune en seroit altérée. Denisart cite à ce sujet un Arrêt du 15 Mars 1766, *verbo* AVOCAT, n^o. 3.

HONORAIRES. (DROITS)

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

H O P I T A U X.

Les Hôpitaux sont des Corps purement laïques, que l'autorité du Prince peut seule établir, que la même autorité peut également supprimer, unir, transférer, selon ce qui paroît au Souverain plus convenable à l'intérêt de son peuple.

Ce principe est même incontestable lorsque les Hôpitaux sont de fondation particulière; car les Fondateurs ne peuvent exiger de la justice de nos Monarques rien autre chose, sinon que leurs libéralités soient toujours appliquées au soulagement des pauvres; mais quant aux précautions à prendre pour que leur but soit rempli, il n'appartient qu'au Roi de les prescrire, suivant la diversité des circonstances.

Un Edit du mois de Juin 1662 ordonnoit à chaque Communauté de Villes ou Bourgs du Royaume d'y établir un Hôpital; cette Loi étoit imparfaite, elle fut étendue & développée par la Déclaration du 12 Décembre 1698, qui porte que les Hôpitaux qui n'ont point de Ré-

glement en observent toutes les dispositions. Elle fut enregistrée au Parlement le 8 Janvier de l'année suivante.

Une autre Déclaration du 6 Août 1713 interdit toute administration des Hôpitaux à ceux qui en sont débiteurs, & en conséquence elle interdit aux Administrateurs d'emprunter aucuns deniers, ni de se rendre locataires d'aucunes maisons appartenantes aux Hôpitaux durant leurs exercices.

Les Juges Royaux sont seuls compétents de toutes les affaires des Hôpitaux, & dans le nombre de ces Juges on doit comprendre les Officiers Municipaux, auxquels, par des Lettres-patentes, le Roi a accordé spécialement cette compétence.

Les Hôpitaux sont exempts du droit d'amortissement des biens acquis, donnés ou legués pour la subsistance ou le soulagement des pauvres; & les Hôtels-Dieu & autres Maisons où l'hospitalité est exercée, soit pour l'instruction, soit pour la nourriture, ont semblable privilège: Arrêt de Règlement du Conseil du 11 Janvier 1738. Il n'en est pas de même du droit de centieme denier.

Le 19 Juin 1745 l'Hôpital de Domfront fut condamné au paiement de ce droit, quoique par des Lettres-patentes de 1716 il eût été déclaré exempt des droits d'insinuation pour toutes acquisitions faites ou à faire.

Il est, au reste, essentiel d'observer que lorsque des Communautés séculières ou régulières sont préposées à la régie des Hôpitaux, & ont une manse distincte de celle des pauvres, l'exemption du droit d'amortissement doit se borner à tout ce qui est destiné & employé au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres valides ou malades. Déclaration du Roi du 5 Juillet 1589, & Arrêts du Conseil des 7 Février 1717, 30 Novembre 1728, 13 Novembre 1739 & 28 Avril 1745,

X x x x

rendus contre les Religieuses Hospitalières de Caen, de Neufchâtel, les Sœurs grises & les Sœurs de la Providence de Rouen.

Si les dons ou legs ont pour objet des Messes ou autres Prieres dans les Maisons ou Ecoles de charité, le droit d'amortissement est dû sur le pied de la rétribution nécessaire pour l'acquit desdites Messes & prieres. C'est ce qui fut jugé par Décision du Conseil du 16 Avril 1741 contre les Freres des Ecoles chrétiennes & gratuites de Vire. Le droit d'amortissement fut levé pour un legs de 600 l. fait à la charge de faire célébrer une Messe par semaine à la sortie des classes, sur le pied de la rétribution des Messes. A l'égard des dixieme & vingtieme, lors même que les Hôpitaux ne paient point ces droits, ils ne peuvent les retenir sur les rentes de fief qu'ils font: Arrêt de la Cour du 17 Août 1754.

Tout ce qui concerne la conduite spirituelle & célébration du Service divin dans les Hôpitaux, appartient de droit aux Archevêques & Evêques, suivant l'article XXIX de l'Edit de 1695, & l'art. X de la Déclaration du 12 Décembre 1698; mais outre cela, les Prélats, & en leur absence les Grands-Vicaires, suivant les mêmes loix, ont la faculté d'assister aux assemblées, tant générales que particulières, concernant l'administration temporelle des Hôpitaux de leurs dioceses. Mais au lieu que les Evêques présidents les assemblées, les Grands-Vicaires n'y ont que la deuxième place, lorsqu'un Juge royal y assiste: Arrêt du Conseil du premier Mars 1701, en faveur du Lieutenant-Général de Coutances. Le droit des Evêques, à cet égard, remonte à la plus haute antiquité; les Capitulaires des deux premières races leur donnent le nom de peres des Hôpitaux, & les exhortent à veiller particulièrement sur ces pieux asyles de l'infortune.

En considération du but pour lequel les Hôpitaux sont établis, par la Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, il a été dérogé en leur faveur aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1749; & il a été permis de leur donner & léguer immeubles de toute nature, parce que cependant les rentes données ou léguées, quand même elles ne seroient pas stipulées rachetables, pourroient être remboursées par les débiteurs sur le pied du denier vingt quand elles n'auroient pas de principal déterminé, ou retirées par les héritiers & représentants du donateur; ainsi que les autres immeubles donnés, en payant leur valeur à due estimation, ou en donnant, au lieu d'argent, des rentes sur le Clergé & autres qui peuvent être données aux Hôpitaux, sans qu'il soit besoin de Lettres-patentes.

Si les rentes ou autres immeubles ne sont retirés par les débiteurs, parents ou ayants-cause, les Administrateurs des Hôpitaux sont tenus d'en vider leurs mains dans les délais prescrits par l'Edit de 1749.

H O R N E S.

Auteur du *Miroir des Juges* qui se trouve dans le dernier volume des *Traitéz Anglo-Norm.* Il écrivoit à la fin du XIII^e. siecle. Le dernier Livre de l'Ouvrage publié sous son nom, n'est pas de lui.

H O R S D E C O U R.

En matiere civile, le *hors de Cour* se prononce lorsque les deux parties paroissent avoir un tort égal. En matiere criminelle, cette prononciation ne rend pas l'innocence constante; mais elle atteste seulement qu'il n'y a pas eu preuves suffisantes pour constituer coupable l'accusé.

H O T E L I E R S.

Nous n'ajouterons qu'un mot à ce qui a été dit des *Hôteliers*, Abergistes &

Cabaretiers , articles CABARETIER & ENFANTS. Les Hôteliers font tenus de répondre des marchandises & vêtements déposés chez eux par les voyageurs.

Pour qu'ils soient garants de ces dépôts , il suffit qu'il soit constant qu'ils ont vu les marchandises ou hardes , ou qu'ils aient été instruits de leur introduction en leurs Hôtels. *Voyez* Traité de la preuve par témoins , par Danty , ch. 4.

H O T E L D U J U G E .

Les Chefs de chaque Jurisdiction peuvent seuls faire différents actes en leur Hôtel. Ainsi ils y répondent valablement toutes Requêtes , ils y donnent certificats de vie , de mœurs , de parentés , d'alliance ; ils y légalisent les signatures des personnes publiques , y taxent les salaires des Huissiers , y prononcent sur les haros.

H O T E L S - D E - V I L L E .

On appelle ainsi la Jurisdiction des Officiers qui représentent les Communautés des Habitants d'une Ville. Les Hôtels-de-Ville ont plus ou moins d'autorité suivant les titres de leur constitution. Les uns n'ont que l'administration des biens & revenus de leur Cité , le droit de répartir les Capitations , & autres impôts relatifs à leurs Communautés. Les autres ont la Jurisdiction contentieuse , non-seulement en matière de police civile ; mais même sur les délits ou les crimes qui tendent à enfreindre les Réglemens de Police. La plupart enfin sont les Juges de Corps de Mériers , & ont l'inspection des Manufactures. La Jurisdiction des Hôtels-de-Ville est communément présidée par un Maire , quatre ou six Echevins ; ils ont un Greffier , Secrétaire , des Commissaires & Sergents.

H O T E P O T .

Terme Anglois employé symbolique-

ment dans nos anciennes Coutumes , pour indiquer le mélange qui se faisoit par le rapport entre cohéritiers des divers héritages dont ils avoient été avancés , & de ceux qui estoient en une succession à l'effet d'être procédé au partage de tous ces biens réunis ensemble pour ne former qu'une masse. *Voyez* Anciennes Loix , p. 341 , 1^{er}. volume.

H U E & C R I .

Voyez HARO.

H U G U E N O T S .

Voyez PROTESTANTS.

H U I S C L O S .

On plaide à *huis clos* , sans autres témoins que les Juges , Avocats , Procureurs & les Officiers ministériels , les causes pour l'instruction desquelles on est forcé d'entrer en des détails qui pourroient humilier des parties qui méritent considération , s'ils étoient publiquement plaidés.

H U I S S I E R .

Nos anciens Ducs avoient dans leurs Palais un Officier de ce nom , *Hofsiarius*. Cet Officier veilloit à ce qu'aucune personne suspecte ne s'introduisît dans les appartements du Roi , ou n'en dérobat quelques meubles. Il faisoit tenir propres les draps qui couvroient les bancs , préparer le feu dans les appartements , & préparer les tables & repas pour les étrangers : ch. 16 , *Fleta* , l. 2 , p. 176 , 3^e. volume Traité Anglo-Normands. Lorsque le Roi tenoit sa Cour de Justice , l'Huissier faisoit ouvrir ou fermer les portes , im-
posoit silence , & mettoit à exécution les ordres de la Cour durant qu'elle étoit assemblée.

De là , depuis que les Cours Souveraines & autres Juridictions Royales ont été établies pour rendre justice à la décharge de

nos Rois, dans des Tribunaux déterminés en toutes les parties du Royaume, chacune d'elles a eu un ou plusieurs Huissiers, qui sont obligés d'assister à toutes les Audiences, & qui ne peuvent s'écarter du lieu où est le siège de leur Jurisdiction, sans la permission du Juge (1), aux ordres mêmes verbaux duquel ces Officiers sont obligés de se conformer, si ces ordres ont rapport à l'administration de la Justice; car s'ils n'ont pour but que le service personnel du Juge, comme de le conduire aux Audiences, l'Huissier n'est point obligé d'y déférer; il n'est soumis au Juge qu'à cause de la Jurisdiction; ainsi il ne doit le précéder, lui procurer passage que dans son enceinte.

Les Huissiers ont droit d'empêcher qu'aucune personne entre dans les Barreaux durant les Audiences, si ce ne sont les Parties, leurs Avocats & Procureurs, lorsque leurs causes se plaident: Ordonnance de Charles VIII, en 1464, art. 43.

Par l'Ordonnance de Charles IX, en 1560, art. LXXXIX, les Huissiers ne peuvent être admis à exercer leurs fonctions avant 25 ans, & sans information de vie, mœurs & religion. Ils doivent non-seulement savoir lire & écrire, suivant les Ordonnances de 1490, article XCIII, de 1507, article CCVI, de 1535 & de 1563, mais de plus avoir exercé pendant quelque temps la pratique & fréquenté le Palais; & c'est ce qui a donné lieu aux dispositions de ces Ordonnances, qui les assujettissent à un examen: Laroche Flavin, *des Tribunaux de France*, t. 2, p. 157.

En procédant aux exécutions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas user de paroles injurieuses, & leurs procédés doivent être mesurés sur l'état & qualité des personnes, sous peine de réparation

d'honneur, & même de punition corporelle: Ordonnance de Charles IX de 1572, art. VI. S'ils éprouvent quelque résistance aux commissions juridiques dont ils sont porteurs, les habitants du lieu doivent leur donner aide, sous peine d'amende arbitraire: Ordonnance de 1566, art. XXXIII. Par les anciennes Ordonnances, lorsque les Huissiers procédoient à la saisie des meubles de particuliers, si le saisi offroit *garnir la main de Justice de meubles suffisants & exploitables*, mais qui lui étoient moins nécessaires que ceux qu'il réservoir, ils devoient s'en contenter, sous peine d'amende: Boyer, *Style des Requêtes*, tit. des Huiss.

L'Ordonnance de 1535, art. VIII, leur interdit l'entrée aux Chambres du Conseil. Par Arrêt de l'Echiquier, de 1389, rapporté par Terrien, il leur est défendu d'être ni *Taverniers*, ni *Hôteliers*. Ces deux Loix ont eu pour but d'empêcher les Huissiers d'abuser de la facilité que leur donne leur Office de s'instruire de l'état des Procès secrets, pour en révéler l'instruction à ceux qu'ils auroient logés ou reçus chez eux habituellement.

Divers Edits défendent, sous peine de la vie, à toutes personnes d'outrager ou excéder les Huissiers étant en leurs fonctions; & nos Rois ont même promis de n'accorder ni grace ni rémission pour ce crime: Edit de Charles IX, de Janvier 1552. Et afin qu'il soit procédé plus sommairement & exemplairement à la punition des rebellions, l'art. IV de cet Edit veut que sur le rapport des Huissiers, certifié de Recors, sans attendre autre information, les Juges puissent décréter d'ajournement personnel, sauf à décréter de prise de corps après information. Pour faire voir jusqu'à quel point les Huissiers doivent être soutenus par leurs

(1) Ordonn. de 1553, ch. 20, art. 14.

Juges, lorsqu'on met obstacle à l'exercice de leurs fonctions, Laroche Flavin cite un Arrêt du 11 Mai 1530 qui condamna un Baron d'Auvergne à porter perpétuellement la masse d'un Huissier de la Cour qu'il avoit outragé : Arrêt dont ce Seigneur entendit, étant à genoux, la lecture tenant en main la masse enveloppée d'un linge blanc.

En parlant de SERGENTS, nous citerons un plus grand nombre d'autorités en preuve de l'importance de leurs fonctions, qui, en la plus grande partie, sont les mêmes que celles des Huissiers ; mais ceux-ci, sous le nom de premiers Huissiers, ont des fonctions qui leur sont spécialement attachées ; ce sont celles relatives aux Audiences dans l'intérieur des Jurisdictions.

Ces fonctions ont été réglées d'abord par Edit du mois de Décembre 1635. Elles avoient pour objet l'appel des causes d'Audiences, les lectures, publications, expositions d'enchères de baux à ferme, adjudication par décret, licitation de terres, qui se faisoient en l'Audience ; ensuite par Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Juin 1669, il fut défendu aux Procureurs de faire signifier par autres que par les premiers Huissiers du Bailliage de Rouen, tous les actes & procédures mentionnés aux articles XX & XXII du titre des Délais & Procédures de l'Ordonnance de 1667, aux articles I & XII du titre XII des Contestations en cause, à l'article XIV du titre des Dépens, sous peine de 100 liv. d'amende.

Et au mois de Décembre 1693, les droits des premiers Huissiers qui sont les seuls qui ne peuvent être confondus avec les Sergents, furent plus expressément & irrévocablement déterminés pour tous les Sieges royaux, outre la faculté d'exploiter & mettre à exécution, partout le Royaume, toutes Commissions, Arrêts, Sentences, Obligations, Con-

trats & tous autres actes de Justice de quelques Juges qu'ils soient émanés sans *visa ni pareatis*, l'exemption de tutelle, curatelle, guet, garde & autres charges publiques ; ils obtinrent le droit exclusif de toutes significations ou communications dans l'enclos des Auditoires. L'année suivante un Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1694 défendit aux Avocats & Procureurs de plaider aucune cause, à moins qu'elle n'eût été appelée par un Huissier-Audiencier ; & par une Déclaration du 3 Juin 1699, afin qu'ils pussent jouir sans obstacle des droits que leur avoit accordés l'Edit de 1693, il leur fut permis, en cas d'absence ou maladie, de commettre pour la perception de leurs droits un Huissier ou Sergent royal ordinaire de leur Jurisdiction. Le 2 Août 1678 la Cour du Parlement de cette Province fit un Règlement pour la taxe, tant des Juges que des Greffiers, Procureurs, Huissiers & Sergents : il a été renouvelé & augmenté en ses dispositions par celui du 18 Juin 1769.

Ce Règlement contient autant de titres particuliers qu'il y a d'Officiers employés à l'administration de la Justice & à l'exécution de ses décisions.

Les titres XII, XIII & XIV sont particulièrement destinés à fixer l'étendue & les bornes des fonctions de tous les Huissiers : & il en résulte,

1°. Que les Huissiers-Audienciers en général doivent faire privativement aux simples *Huissiers*, dans l'enclave & pourpris des Jurisdictions pour lesquelles ils ont été créés, tous les appels de cause à l'audience ; toutes les communications & significations de Procureur à Procureur, & autres procédures de cette nature, & perçoivent seuls les salaires qui en sont dûs.

2°. Que les Huissiers des Jurisdictions ordinaires en général peuvent exercer en

cette Province, concurremment avec les Sergents glébés, mais à l'exclusion des Huiffiers des Jurifdictions extraordinaires, tous exploits qui concernent & émanent de la Jurifdiction ordinaire, foit pour faiffies de meubles, decrets, clameurs.

3°. Qu'à l'égard des autres exploits qui ne concernent pas la Jurifdiction ordinaire, tels que les fignifications de Sentences qui émanent d'autres Jurifdictions, qui font relatives aux Tailles, Aides, Subfiftances, Gabelles, Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts de Cours Souveraines, tant de la Province, que d'autres Provinces, même des Requêtes de l'Hôtel, & toutes Lettres de *committimus*; ils peuvent être faits par tous Huiffiers ayant droit d'exploiter par-tout le Royaume, fans préjudice du droit que les Sergents glébés ont de concourir avec eux à cet égard, dans l'étendue de leur Sergenterie feulement.

4°. Que les Huiffiers de Jurifdictions extraordinaires, même ceux du Châtelet, ne peuvent directement ni indirectement faire aucuns actes spécialement réfervés aux Huiffiers des Jurifdictions ordinaires & aux Sergents glébés de cette Province, fous peine de 500 liv. d'amende; d'où il fuit que la clause employée ordinairement dans les provisions des Huiffiers extraordinaires, qu'ils exploiteront par-tout le Royaume, ne fignifie rien autre chofe, finon que cette faculté leur eft accordée dans les matieres qui font de la compétence de leurs Jurifdictions, & qui ne font pas expreffément réfervées aux Sergents nobles, & aux premiers Huiffiers Audienciers des Jurifdictions ordinaires, par les Lettres-patentes de 1769.---C'eft ce que l'Art. VI du Tit. XIII de cette Loi décide clairement. Voyez page 258 de notre premier volume, & les Articles PRISEUR & SERGENTS.

H U N D R E D.

On appelloit ainfi en Anglois les centaines dans lesquelles les Comtés étoient divisées comme en France fous les deux premieres races de nos Rois.

L'*Hundred* portoit ce nom, parce qu'il étoit composé de cent familles d'hommes libres. Comme chaque Hundred payoit pour les délits commis par quelques-uns de fes membres des amendes au Roi, dont toute la Communauté étoit garante; le Roi cédoit quelquefois aux Comtes ces amendes, foit à titre de gratification ou à titre de fief. Il eft beaucoup parlé de la police des *Hundreds*, pag. 118 & fuiv. du deuxieme volume des Anciennes Loix.

H Y P O T H E Q U E.

Nous avons fur les hypothèques deux Traités, l'un de Baſnage, & l'autre d'Olivier Etienne.

Le premier Traité eft à la fin des deux dernieres éditions de l'excellent Commentaire de l'Auteur fur notre Coutume.

Baſnage, après y avoir traité de l'origine des hypothèques, & des moyens propres à les affurer, divife fon Ouvrage en fix parties.

Dans la premiere, il explique ce qui eft hypothèque, quelles perſonnes peuvent hypothéquer leurs biens, & quelles chofes peuvent être hypothéquées.

Dans la feconde, il traite de la conſtitution des hypothèques & de leurs diverſes eſpeces.

Dans la troiſieme, de la forme néceſſaire aux contrats pour les rendre capables de donner hypothèque.

Dans la quatrieme, de l'ordre & de la préférence entre les créanciers.

Dans la cinquieme, des procédures que doit faire le créancier pour fe faire payer fur les biens qui lui font hypothéqués.

Dans la fixieme, de ce qui donne fin

à l'hypothèque, & en opere la libération.

Le Traité d'Olivier Etienne s'offre sous un point de vue en apparence plus intéressant. Il est divisé en trois parties.

La première considère ce que sont les hypothèques en elles-mêmes, & est subdivisée en trois titres. Le premier titre est consacré à développer la nature de l'hypothèque. On y indique la différence des principes suivis en cette Province, à l'égard des hypothèques, d'avec les maximes adoptées par le Droit civil, ou par les autres Coutumes du Royaume sur la même matière. Il y est de plus parlé des subrogations aux hypothèques, de l'effet de celles des contrats passés hors du Royaume, & du moyen de faire cesser & ces privilèges & les hypothèques. Ensuite, sous le titre deuxième, on parle des gages. Dans le troisième, des privilèges.

La seconde partie a pour objet, 1°. les cautionnements, leurs diverses espèces, la distinction qu'il convient de faire entre les hypothèques, le gage, le privilège, la garantie, les obligations de celui qui cautionne, & *vice versa*, de celui-ci envers l'autre; 2°. les ordres & les mandements, & 3°. les garanties.

La troisième partie ne contient que des remarques ou critiques sur le Traité de Basnage.

Commençons par nous former une juste idée de la valeur de ces remarques; nous ferons ensuite plus en état de nous déterminer sur le degré de considération que mérite chacun de ces Traités.

On ne peut se dissimuler que la plupart ne soient minutieuses & peu décentes; mais il y en a quelques-unes qui sont exactes & intéressantes. Celles de la première classe roulent sur de prétendus vices d'expression, sur l'obscurité apparente de certaines définitions, ou sur des omissions très-excusable.

Par exemple, Olivier Etienne blâme Basnage d'avoir distingué l'hypothèque tacite de la conventionnelle, distinction qui lui paroît inutile, en ce que ce n'est pas seulement de la convention que l'hypothèque dépend, parmi nous, puisqu'elle dépend sur-tout des formalités prescrites par notre Droit public; mais cette critique est-elle réfléchie? Quoiqu'en France la convention d'hypothèque n'ait d'effet qu'avec les formalités prescrites par les Édits, cesse-t-elle pour cela d'être conventionnelle, ou plutôt n'est-il pas sensible que la forme de la convention est le seul point dans lequel l'hypothèque, en cette Province, diffère de celle des Romains.

Etienne reproche encore à Basnage d'avoir négligé d'avertir en exposant ce qui est indispensable pour constituer l'hypothèque, que ceux auxquels il est défendu par nos Loix de contracter, n'en peuvent acquérir; tandis que Basnage dit en termes exprès que, pour faire naître l'hypothèque, il faut que celui qui contracte en ait la *capacité*.

Sur ce que Basnage donne comme maxime que les contrats de mariage n'ont hypothèque que du jour de la reconnaissance, Olivier blâme cet Auteur de n'avoir pas excepté de sa maxime le cas où, par le contrat de mariage, la dot a consisté en héritages ou autres immeubles; comme si Basnage parloit en l'endroit où la maxime est posée, d'autre hypothèque que de celle qui naît de l'obligation du mari, & par là n'avoit pas fait assez clairement entendre que les héritages donnés à la femme pour dot, ne lui appartenant point par le fait du mari, ne devoient pas être soumis au principe qu'il posoit.

Olivier Etienne trouve encore que Basnage fait une mauvaise distinction, & ne s'est pas lui-même compris en la faisant, lors qu'il met cette différence entre le privilège ou la préférence pour les actions

personnelles, & les actions hypothécaires ; qu'à l'égard du privilège & de la préférence pour les actions personnelles, ils se reglent *par la cause & non par le temps* ; & qu'à l'égard des actions hypothécaires, l'on doit considérer le temps. La raison qu'Etienne en donne, *c'est que qui dit un privilège dit une réalité, qui dit une cause dit une réalité*, & qu'au contraire, *toute action personnelle est opposée à la réalité*, raison qui ne mérite pas ce nom, puisque dans le texte de Basnage il ne s'agit pas de considérer l'effet, mais la cause des actions, & que dans la suite Etienne convient lui-même qu'il y a des privilèges purement personnels. Voyez page 539, c. 14, 4^e. remarque. Le censeur n'est pas moins léger lorsqu'il reproche à Basnage ou de n'avoir pas spécifié assez précisément les cas de subrogation ; car Basnage a eu raison de confondre la subrogation légale, avec la subrogation de droit : ou quand il le reprend d'avoir fait résider l'hypothèque en la personne du créancier, au lieu de l'avoir rendue dépendante de la chose appartenante au débiteur ; car s'agissant, dans le texte de Basnage, de l'exercice de l'action que l'hypothèque donne, il n'a pas dû indiquer le but de cette action, mais la faculté de celui auquel il est permis de l'intenter : ou lorsqu'il ne veut pas que Basnage dise que si la caution succède au débiteur, il n'y a plus lieu à la discussion, parce que *l'obligation fidéjussive est éteinte* ; car soutenir que l'obligation, en ce cas, n'est pas éteinte, mais *consolidée à la principale*, c'est manifester que l'on n'a écrit que dans la vue d'écrire, étant démontré que si on ne peut pas discuter deux fois l'héritier du débiteur, il n'est pas deux fois obligé, & que conséquemment l'obligation qu'il avoit contractée comme fidéjussor ne subsiste plus.

Cependant, c'est à l'occasion de remar-

ques aussi frivoles, qu'Olivier Etienne ne balance pas à refuser au profond & sage Jurisconsulte qu'il attaque, tantôt le *bon sens*, tantôt *l'esprit de méthode & de justice*.

Il est vrai qu'Etienne a indiqué plusieurs Arrêts mal rapportés par Basnage, qu'il a prouvé que cet Auteur avoit mal compris l'effet du contrôle à l'égard des actes auxquels cette formalité est à présent nécessaire.

Mais outre que ces défauts sont rares, & d'ailleurs très-excusables de la part d'un Auteur qui le premier avoit éclairci une matière très-obscur & presque intelligible avant lui, & qui n'avoit pu, lorsqu'il écrivoit, découvrir dans les Édits du contrôle promulgués de son temps, les interprétations que le Souverain y a données dans la suite ; les opinions qu'Olivier Etienne substitue à celles de Basnage, ne lui sont pas toujours préférables : il faut donc user de beaucoup de discernement, en consultant les deux Traités.

Nous nous garderons bien de parcourir la vaste carrière dans laquelle l'un & l'autre se sont engagés ; mais après avoir tiré de leurs Traités indistinctement les maximes les plus usuelles en fait d'hypothèques, nous nous attacherons principalement à faire connoître les loix qui ont paru depuis eux sur cette importante matière.

Et pour procéder avec quelque ordre : 1^o. Nous parlerons de l'origine de l'hypothèque, & nous donnerons la définition de ce mot.

2^o. Nous ferons connoître ses différentes especes ; ce qui en peut être ou devenir l'objet, & les moyens qu'on doit employer pour l'acquérir ou conserver.

3^o. Nous indiquerons les actions qui naissent de l'hypothèque ; comment elles s'exercent & se terminent.

SECTION I.

Origine & définition de l'hypothèque.

Le mot *hypothèque*, vient d'un mot Grec qui signifie *supposer*; parce que d'abord on ne pouvoit engager une chose qu'en s'en dessaisissant, & que dans la suite on se contenta de mettre sur le fonds des signes auxquels on reconnoissoit qu'il étoit engagé. Ces signes *supposoient* l'engagement de la chose; ils différoient des gages, en ce que le débiteur en perdoit la jouissance jusqu'à ce qu'il fût acquitté; au lieu que par les signes de l'engagement, cette jouissance restoit au débiteur. L'hypothèque ne doit donc pas être confondue avec le *gage*. Ce mot désignoit le dépôt fait d'un meuble en la main d'un créancier, pour sûreté de ce qui lui étoit dû. Celui *hypothèque* indiquoit, au contraire, le droit qu'un créancier avoit d'exercer ses créances sur la valeur d'un fonds dont il n'avoit pas la possession.

Les Romains distinguoient l'hypothèque, en hypothèque tacite & en hypothèque expresse. L'*expresse* s'établissoit par la convention, la *tacite* par la loi. Cette distinction n'a eu lieu qu'après le Prétoriat de *Servius*, qui vivoit du temps de Cicéron; car jusqu'à la magistrature de *Servius*, l'engagement des immeubles ne s'étoit opéré que par la tradition que l'obligé en faisoit à son créancier.

Mais cette distinction est inutile parmi nous. Toute hypothèque dérive en Normandie de la convention des Parties, arrêtée par des actes dressés en la forme requise par la Coutume de cette Province, & par les Ordonnances de nos Rois: ainsi il n'est pas au pouvoir des Parties de restreindre l'effet de l'hypothèque plutôt à l'une des propriétés de l'obligé qu'à l'autre; ou aucunes, ou toutes les propriétés sont engagées au paiement de la dette.

Tome II.

Parmi nous, les formes nécessaires aux actes pour leur attribuer hypothèque, sont très-différentes de celles observées dans la plupart des autres parties du Royaume.

Toutes les Provinces coutumieres conviennent qu'on ne peut acquérir hypothèque par l'effet de la seule convention; qu'il faut de plus le concours de l'autorité publique & territoriale.

Et de là nous admettons des hypothèques acquises par la seule force de notre droit municipal, quoique les actes qui les produisent ne soient revêtus d'aucunes des formes requises pour rendre les autres actes en général hypothécaires.

Ainsi quoiqu'il soit de maxime par toute la France, que l'obligation pour produire hypothèque, ait une date certaine & authentique; qu'à cet effet elle ait été passée en Justice, ou reçue par un Notaire & deux témoins, ou par deux Notaires royaux dans l'étendue de leur ressort, ou par un Tabellion de Haute-Justice, dans le ressort de la Seigneurie à laquelle elle est annexée, (Ordonnance de 1542), il y a cependant des actes qui, suivant notre Coutume, emportent hypothèque sans avoir été passés ni en Justice, ni devant Notaire, ni même contrôlés. Il est donc indispensable de faire connoître les diverses manières d'acquérir & d'assurer l'hypothèque en Normandie.

SECTION II.

Diverses especes d'hypothèques; leurs objets, & moyens d'acquérir l'hypothèque & de la conserver.

On peut obtenir hypothèque sur des meubles ou sur des immeubles. A l'égard des immeubles, on devient créancier hypothécaire ou en vertu de la seule équité ou par la force de la loi, ou en conséquence d'une convention. Or afin que les conventions produisent cet effet, elles

Yyy

sont sujettes à des formalités. Tels sont les points dont la discussion va nous occuper.

L'on n'a d'hypothèque sur des meubles, qu'autant qu'ils sont en la possession de l'obligé : car dès qu'il s'en est dessaisi sans fraude, ils ne sont plus susceptibles d'hypothèque. On dit dès qu'il est dessaisi sans fraude : en effet, les meubles ne cessent pas d'appartenir à l'obligé, lorsque pour faire tort à ses créanciers, il fait passer ses meubles de fait, ou par des actes simulés, à des personnes auxquelles il ne doit rien.

Suivant l'Article 593 de notre Coutume, en discussion de biens-meubles, *les deniers sont distribués aux créanciers selon l'ordre de priorité & de postériorité. Le premier arrétant a seulement les dépens de ses diligences par privilège & par préférence aux autres créanciers.*

Cette distribution, s'il y a contestation, doit être faite par Justice ; voyez ETAT D'ORDRE & DÉCRET. Mais sous le mot de *priorité*, il faut entendre la priorité de *hypothèque privilégiée*, & celle de *la simple hypothèque*.

L'hypothèque privilégiée est celle en vertu de laquelle une chose est affectée au paiement du créancier, non à cause du temps où le débiteur s'est engagé à ce paiement, mais en considération de ce que le créancier a conservé ou la chose, ou celui sans lequel elle n'auroit pu exister : ainsi celui qui a vendu un immeuble, est privilégié sur le prix de la vente, & celui qui a nourri le propriétaire du meuble, est préféré à tous les créanciers de ce dernier. Il a eu lieu de présumer que le meuble dont celui qu'il nourrissoit étoit saisi, lui appartenoit, & de regarder ce meuble comme garant de ses fournitures : cependant celui qui donne à bail une maison, a un privilège supérieur encore à celui qui procure les aliments, sur les meubles qui nantissent cette maison. Le

boulangier, le cabaretier n'ont pu ignorer en effet l'engagement qui subsistoit entre le bailleur & le preneur ; & ils n'ont pas dû par des conventions postérieures rendre cet engagement illusoire. Au surplus, le privilège de ceux qui fournissent les choses nécessaires à la vie, ne peut s'étendre au-delà du terme que l'Article 533 accorde à leur action.

Voici donc l'ordre dans lequel les créanciers privilégiés hypothécaires sur les meubles doivent être payés.

1°. Les frais de Justice se lèvent ; 2°. les frais d'inhumation ; 3°. les loyers ; 4°. les aliments ; 5°. les honoraires des Médecins & les salaires des Chirurgiens & Apothicaires ; 6°. le prix des meubles trouvés en essence chez le débiteur ; 7°. les gages des domestiques pour la dernière année seulement.

On dit les frais de Justice en premier lieu, parce qu'ils ne sont faits que pour l'avantage commun de tous les créanciers.

Quant aux dépenses d'inhumation, il est de l'humanité & de l'intérêt public, auquel tout autre intérêt doit céder, que chaque citoyen ait la sépulture après son décès ; mais doit-elle lui être accordée avec les décorations caractéristiques de son état ? L'affirmative nous paroît incontestable, lorsqu'il n'est pas décidé lors de son décès qu'il ait dégradé cet état au point de ne pas les mériter. En ce qui touche les aliments, il est d'observation que tout fournisseur d'aliments n'est pas également privilégié : le boulangier, le cabaretier doivent l'emporter sur le rôtisseur ; ce qui n'est pas d'absolue nécessité, doit être accordé avec précaution en privilège ; la condition des personnes à cet égard fait la règle. La table d'un simple bourgeois ne peut être égalée à celle d'une personne constituée en dignité.

Le privilège des Médecins, suit celui de ceux qui fournissent des aliments ; les

aliments indispensables, sont les premiers remèdes.

Quant à ceux qui ont vendu les meubles ; par Arrêt du 8 Janvier 1751, il a été décidé qu'un ouvrier qui avoit fourni des matieres pour composer des métiers propres à faire des siamoises étoit privilégié non - seulement pour demander la main-d'œuvre, mais aussi pour exiger le prix des matieres qu'il avoit fournies.

Enfin les domestiques ne sont que les derniers en privilege, parce que souvent leur service n'est que de commodité, de bienfaisance, & non de nécessité absolue. Si cependant il s'agissoit d'un domestique de personne habituellement infirme, il seroit naturel de le faire concourir avec les créanciers pour aliments ; il en doit être de même des marchands de bois, lorsque ce qu'ils ont vendu, n'excede pas ce qui est indispensable pour les besoins de la vie.

Il y a bien d'autres privileges que ceux qu'on vient d'indiquer ; ils ont pour principe la profession du débiteur ou du décedé, & pour motif le bénéfice que ceux qui les réclament ont procuré à la masse des créanciers.

Ainsi quand le débiteur est laboureur, celui qui a fourni la semence pour charger les terres, est préférable sur les deniers de la récolte, au propriétaire même du fonds ; sans la semence le fonds auroit été dégradé, & le propriétaire n'auroit pu être payé. Mais c'est une question de savoir en quel ordre celui qui laboure, celui qui fournit la semence, & les moissonneurs doivent être payés ; & il est naturel de la décider par cette considération que sans les travaux des derniers, les soins des autres auroient été infructueux.

Par identité de raison celui qui donne à bail une grange pour y conserver le bled, a la préférence sur ceux qui l'ont récolté ; parce que c'est par lui que le

grain a été conservé au fermier, ainsi qu'à son propriétaire & à ses coauteurs.

Mais celui qui auroit battu & vané le grain en cette grange, auroit la préférence sur le bailleur ; le grain par ses opérations a augmenté de valeur, & assurément conséquemment de plus en plus le prix de la location.

L'Article 67 de la Coutume, accorde au Seigneur pour les arrérages de sa rente, le privilege de saisir les bêtes pâturantes sur son fonds, *encore qu'elles n'appartiennent pas à son vassal, mais à ceux qui tiennent l'héritage à louage, ou qui ont alloué lesdites bêtes.* Il ne faut pas conclure de là que le simple propriétaire d'une ferme ait le même droit.

Basnage, il est vrai, rapporte qu'un sieur Cabeuil ayant fait saisir les meubles & le troupeau de son fermier pour être payé de son fermage, une partie de ces moutons ayant été réclamée par deux laboureurs de la même Paroisse, *prétendant* qu'ils s'étoient associés à ce fermier pour ne faire qu'un troupeau ; ce qu'ils offroient de justifier : par Sentence du Haut-Justicier d'Enneval, il fut ordonné que les moutons seroient vendus, sans avoir égard à l'opposition. La Sentence fut confirmée par Arrêt de Grand'Chambre du 3 Juin 1683. Mais l'Auteur observe en même temps, que les laboureurs *avoient laissé vendre les moutons, avant que d'interjeter appel de la Sentence.* Cet Arrêt a été donc rendu sur cette circonstance particulière ; & on seroit dans l'erreur, si on en induisoit qu'un fermier de pâturages ne peut pas les sous-louer valablement. La fraude ne se présume pas ; si les sous-locataires offrent prouver que les bestiaux qui sont dans un herbage sont les leur, la preuve en est admissible, & elle ne peut être détruite que par celle de collusion entre le fermier & ses prétendus sous-locataires. Car il est de droit qu'un fermier auquel les rétrocessions ou

sous-locations ne sont pas interdites par son bail, représente le propriétaire; qu'en ne changeant point la destination ordinaire du fonds, & n'en usant que comme le propriétaire en auroit usé lui-même s'il l'eût fait valoir, les conventions qu'il fait ne puissent être attaquées. Tout ce que le propriétaire peut exiger du sous-fermier, c'est le prix de la jouissance qu'il a eue de l'herbage ou de la terre en tout ou partie. On ne peut pas appliquer ces principes à l'Article 67 de la Coutume. Cet Article est né du régime féodal, suivant lequel l'inféodation étoit personnelle & incommunicable; en sorte que dès que le feudataire cessoit de jouir, le Seigneur avoit la jouissance à son bénéfice; d'où étoit né l'usage des vassaux d'avoir des colons serfs ou vassaux attachés à leur glebe, afin que faisant par leur engagement au fonds, partie de la famille, le Seigneur ne pût prétendre que ce fonds eût passé, même quant à la jouissance, en mains étrangères.

Ce qui vient d'être dit à l'égard des sous-baux des fermes de campagne, s'étend aussi à ceux de Villes. Le propriétaire ne peut saisir leurs meubles; mais il a un privilège sur le prix de leurs sous-locations.

Le privilège du propriétaire est si favorable, que celui même qui auroit prêté de l'argent à un fermier pour acheter des bestiaux, ne pourroit s'y soustraire.

Ces bestiaux ayant tiré leur nourriture du fonds loué, sont conservés par le propriétaire de ce fonds; & celui qui conserve est le légitime créancier de la valeur de ce qu'il a contribué à cette conservation envers celui auquel l'objet conservé appartient.

L'hypothèque simple mobilière, qui n'est pas privilégiée, est celle qui ne procure à celui qui a le droit, l'avantage d'être payé avant un autre créancier, que parce que la date de l'acte où la cré-

dite a été reconnue judiciairement ou devant Notaire, est la plus ancienne.

D'où est né cette maxime, qu'en fait de privilège on consulte la cause, & qu'en fait d'hypothèques non privilégiées le temps fait la règle.

2^o. Cette hypothèque, ainsi que celle sur les immeubles lorsqu'elle n'est pas privilégiée (car on peut être aussi créancier privilégié sur des immeubles), s'acquiert ou en vertu de la loi, ou par convention arrêtée en la forme que la Coutume ou les Ordonnances ont prescrites.

Donner donc des exemples d'hypothèques immobilières privilégiées; ensuite de celles qui sont de droit public ou coutumières, & enfin des hypothèques non privilégiées; c'est à quoi nous allons nous fixer en terminant cette section.

L'hypothèque immobilière privilégiée est due au créancier, au moyen des dépenses duquel un fonds se trouve conservé ou augmenté en la main du propriétaire; à la différence de l'hypothèque simple qui n'est accordée qu'au créancier, qui, sans avoir contribué à la conservation ou à l'augmentation du fonds en la main du propriétaire, agrée pour sûreté de l'obligation que ce dernier a contractée envers lui, le fonds en l'état où il étoit lors du contrat qu'ils ont fait ensemble. Ainsi celui qui prête des deniers pour faire construire une maison sur un fonds de terre, ou pour réédifier, ou pour augmenter une maison qui y existe, a un privilège sur tous les autres créanciers du propriétaire de cette maison, qui lui ont prêté de l'argent, sans que l'emploi qu'il en devoit faire eût été désigné.

Or sur ce point, il faut remarquer qu'il y a deux manières de faire construire une maison, par économie, ou à forfait. Si le propriétaire la fait bâtir par économie, il est lui-même seul

entrepreneur , & en ce cas tous ceux qui travaillent à cette maison , ou qui y font quelques fournitures , ont le même privilège que ceux qui ont fourni leurs deniers , & une préférence à tous créanciers même antérieurs sur cette maison ; ainsi qu'un vendeur pour le prix de la chose vendue.

Si , au contraire , le propriétaire s'adresse à un Architecte qui , moyennant une somme fixe , s'oblige de lui bâtir cette maison , celui-ci y a bien acquis un privilège ; & s'il n'étoit pas payé du prix convenu , il pourroit obtenir paiement sur la maison par préférence à tous créanciers du propriétaire : mais les ouvriers qu'il a employés à ce bâtiment , de même que les fournisseurs , n'ont pas le même avantage ; n'ayant contracté qu'avec l'Architecte , ils ne peuvent avoir que lui pour débiteur , ni d'action ouverte que contre lui , sauf à venir sur le propriétaire par voie d'arrêts , pour les sommes qui sont dues à l'entrepreneur.

S'il est naturel qu'un particulier qui fait bâtir une maison par économie , paie les ouvriers qu'il emploie , il est également juste que lorsqu'il a fait marché avec un Architecte , & qu'il lui a payé le prix convenu , il soit quitte & ne puisse être recherché par ces ouvriers , puisque s'ils ne sont pas payés , ils ne doivent s'en prendre qu'à eux , ayant eu la liberté de ne pas travailler pour cet Architecte , ou de ne le faire qu'à condition que le propriétaire répondroit de leurs travaux. S'ils n'ont pas pris cette précaution , & qu'ils se soient contentés de l'Architecte pour débiteur , on ne commet aucune injustice envers eux , en ne condamnant pas le propriétaire à les payer ; c'en seroit une envers celui-ci , de le rendre responsable du salaire des ouvriers , indépendamment qu'il eût payé à l'Architecte le prix convenu. Supposons que ce particulier ait 20,000 liv. de bien ; il fait marché avec

un Entrepreneur pour lui construire une maison pour la même somme , il lui paie le prix convenu. Les ouvriers & fournisseurs avec lesquels il n'a fait ni marché ni convention , négligeroient de se faire payer par l'Architecte ; celui-ci dissiperoit ou emploieroit ailleurs l'argent qu'il auroit reçu : les ouvriers en ce cas ayant action contre le propriétaire , il faudroit qu'il vendît sa maison , ou qu'il empruntât jusqu'à sa valeur ; ainsi en payant deux fois le même ouvrage , il se trouveroit absolument ruiné.

Il faut dire la même chose d'un navire que des négociants font construire à forfait par un maître constructeur. Les marchands fournisseurs & ouvriers n'ont d'action directe que contre le constructeur par les ordres duquel ils ont fourni & travaillé , sauf à eux à se pourvoir par voie de saisie & arrêt , ou opposition entre les mains du propriétaire armateur , sur la somme qu'il en pourra devoir au constructeur , sur laquelle somme ils ont préférence à tous autres créanciers du constructeur.

L'article III du titre XII de l'Ordonnance de la Marine , qui , conformément à l'article 127 de la Coutume de Paris , donne un an aux marchands fournisseurs & ouvriers pour demander leurs salaires & le prix de leurs marchandises ; & l'article XVII du titre XIV de la même Ordonnance , qui leur donne une action directe de préférence sur le navire pour lequel ils ont fourni ou travaillé : ces deux articles , disons-nous , ne peuvent dans leur vrai sens regarder que les navires qu'un armateur ou négociant auroit fait construire lui-même par économie , ce qui étoit d'un usage presque universel lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1681.

Mais lorsqu'il a fait un marché à forfait avec un maître constructeur , que le navire lui a été livré , & la valeur con-

venue payée au constructeur ; ce navire est libre dans les mains de l'armateur, & cesse d'être le gage des marchands, fournisseurs & ouvriers qui ne peuvent avoir de recours que contre le maître constructeur à qui ils ont personnellement & librement fait des crédits dont le propriétaire ne peut ni ne doit être responsable : Déclaration du Roi du 16 Mai 1747, enregistrée en la Cour le 13 Juin suivant.

Celui qui prête son argent pour l'achat des matériaux nécessaires à la construction ou réédification d'une maison, ou pour payer les entrepreneurs, a aussi un privilège sur cette maison, pourvu que par acte authentique il demeure constant que ces entrepreneurs, ouvriers ou les fournisseurs aient réellement été payés avec les deniers prêtés ; mais, comme l'observe Bafnage, ce privilège ne peut l'emporter sur celui du Seigneur direct du fonds ou du propriétaire ancien qui s'y est réservé une rente en le transmettant au propriétaire actuel ; car si les constructions n'ont pas été absolument nécessaires pour faire subsister les bâtimens qui existoient avant que le propriétaire actuel eût la propriété ; si elles ont augmenté ces bâtimens, sans rendre plus facile la perception de sa rente ; le constructeur & ses ouvriers ne peuvent avoir de préférence sur lui ; cette rente doit être payée avant que leurs travaux, leurs main-d'œuvres ou leurs fournitures le soient. Cette opinion a été confirmée par Arrêt du 24 Avril 1652.

De ceci on doit inférer qu'il n'est pas au pouvoir du propriétaire d'un fonds de donner un privilège à ses créanciers sur les autres ; c'est par l'emploi des deniers qui lui ont été prêtés, & plus encore par l'utilité & la nécessité de cet emploi que le privilège s'acquiert, pourvu toutefois que l'emploi, son utilité & sa nécessité soient constatés par un acte authentique & non suspect.

Le privilège pour exister, n'a pas cependant besoin d'être déclaré tel par l'acte qui se passe entre le créancier & le débiteur, si en cet acte la cause qui doit produire le privilège est clairement énoncée.

Conséquemment celui qui vend un héritage, en faisant reconnoître par l'acte que tout ou partie du prix de la vente ne lui a point été payé, quoiqu'il ne stipule pas qu'il sera payé en privilège sur le fonds, n'y a pas moins le droit de préférence : Arrêt du 1^{er} Juillet 1660. Le fonds n'est en effet à l'acquéreur, qu'autant qu'il s'est libéré du prix au moyen duquel la propriété lui a été transférée par le vendeur ; le privilège de ce vendeur est fondé sur l'équité naturelle.

Le privilège du mineur sur les biens de son tuteur naturel & légitime, a lieu aussi sans stipulation, parce que les principes d'utilité publique établis par une convention générale, ne doivent pas avoir moins de force que ceux qui naissent des conventions particulières.

Le mineur a donc de droit un privilège sur les biens de son pere & de son frere aîné. A l'égard du pere, ce privilège remonte à l'époque de son mariage ; car c'est de cet instant qu'il a contracté l'obligation de veiller à la conservation des biens de sa femme, & conséquemment de ceux de ses enfants devenus ses héritiers : Arrêts des 16 Août 1692, & 23 Décembre 1689, rapportés par Olivier Etienne, c. 7, des Hypothèques.

Quant au frere aîné, il est incontestable que le privilège du mineur prend naissance au moment où la Loi défère la tutelle à cet aîné, c'est-à-dire à l'époque du décès des pere & mere ; mais Olivier Etienne propose cette difficulté :

Un homme se marie à Paris, où les enfants ne sont majeurs qu'à 25 ans ; il

¶ demeure, il y a un premier fils ; ensuite il vient résider en Normandie, il y a un autre enfant mâle, & décède.

Lors du décès, l'ainé n'a que 23 ans, il est conséquemment mineur ; le puîné a 21 ans & sa majorité est acquise : or l'auteur demande si ce puîné peut forcer son aîné à lui faire part de la succession ? ou si ce puîné doit rester sans jouir de ses droits jusqu'à ce que l'ainé soit majeur ? enfin si durant la minorité de l'ainé, la part du puîné se trouve altérée, celui-ci n'aura privilège sur celle de l'ainé, que du jour où ce dernier aura acquis sa majorité ? Mais il nous semble qu'en ce cas, les droits du puîné ne doivent point être suspendus par la minorité coutumière de l'ainé ; car l'ainé étant mineur, doit avoir un tuteur : or ce tuteur est passible de toutes les actions auxquelles l'ainé auroit été obligé de répondre s'il eût été majeur : dans le cas supposé donc, le puîné ne peut jamais être préjudicié par l'ainé, à moins qu'il ne le veuille ; car il est en son pouvoir de faire établir à son aîné un tuteur, vis-à-vis duquel il a la liberté de faire liquider ses droits ; & quand il néglige de prendre cette précaution, il doit s'imputer le tort qu'il éprouve. La question de privilège du puîné sur les biens de l'ainé est donc absolument idéale, & ne méritoit pas qu'Olivier Etienne s'y arrêtât.

Quant aux hypothèques immobilières, privilégiées, établies par notre Coutume : 1°. Quand un fonds est décrété, il ne peut l'être au préjudice des rentes seigneuriales foncières ou *anciennes*, lors même que les Seigneurs ne sont pas opposants au décret : Article 578 de la Coutume.

Par rentes *anciennes*, on doit entendre celles qui sont créées au-dessus de quarante ans, soit pour retour de partages, soit pour dot de filles, pourvu qu'elles n'aient pas sorti de la main de

la fille ou de ses héritiers durant quarante ans, soit pour fondations faites en faveur de l'Eglise, & en même temps les rentes créées antérieurement à celles que l'on vient de spécifier.

2°. Les héritages affectés à la dot des femmes, n'étant pas aliénés, leur appartiennent tellement par privilège, qu'elles peuvent ainsi que leurs héritiers demander que ces héritages leur soient délivrés à due estimation, sans qu'elles soient obligées de les faire saisir par décret, à moins que les créanciers ne consentent leur payer le capital de la dot : Article 121 des Placités. Sur cet article il est d'observation qu'étant question des dots qui affectent les héritages du mari, on doit savoir que cette affectation s'opère par divers moyens ; car elle a lieu lorsque le mari seul, ou conjointement avec sa femme, aliène les immeubles de cette femme, ou lorsqu'on racquitte des rentes de la femme aux mains de son époux, ou quand étant échu au mari des meubles de la femme, il est obligé d'en remplacer moitié, ou enfin lorsque par le contrat de mariage le mari a constitué tout ou partie des deniers de la femme sur ses biens.

3°. La fille, pour le paiement de sa légitime, ou ses héritiers, ont le droit d'envoi en possession sur les héritages des successions de leur père, mère & autres ascendants, encore que ces héritages aient été aliénés : (Art. 122 de la Coutume). D'où il suit que sur les biens du frère qui ne lui sont pas échus par succession directe, la sœur n'a qu'une simple hypothèque.

4°. Celui qui a acquis les héritages avant qu'ils aient été saisis par décret, peut demander le paiement des dettes qu'ils a acquittées, si elles sont antérieures à celles en conséquence desquelles la saisie est requise, ou obliger le saisissant à donner caution qu'il sera porté

des deniers du racquit par lui fait en exemption de frais de decret : Article 138.

Toutes ces sortes d'hypotheques immobilières qui sont privilégiées en vertu de la Loi ont cet effet particulier, qu'à la différence des simples hypotheques qui ne permettent pas, suivant l'Art. 120 des Placités, de dépousséder le détenteur des fonds hypothéqués autrement que par la saisie réelle, elles donnent la faculté de l'envoi en possession.

Cependant il faut user de cette regle avec discernement, à l'égard de la dot des femmes sur-tout.

Car l'acquéreur d'une rente dotale n'a pas en général la même faculté que la femme de se faire envoyer en possession des biens de son mari, suivant l'Art. 524 de la Coutume, parce que cette rente étant vendue, perd son privilege. Mais il y a un cas particulier où ce privilege est transmis à l'acquéreur, c'est lorsque la femme est garante de la vente de la dot: la raison en est sensible; la faveur de la dot naît tant qu'elle reste en la possession de la femme, de ce qu'elle est destinée pour ses aliments ou ceux de ses enfants, & de ses parents auxquels elle en doit: or, étant garante de la dot, si l'acquéreur en étoit évincé, elle seroit privée par le recours qu'il exerceroit contr'elle, des avantages que la Loi a voulu lui assurer: Olivier Etienne, chapitre 16, page 91.

Le privilege d'envoi en possession accordé au tiers Coutumier par l'art. 403, souffre aussi des restrictions.

Par l'art. 399 la propriété du tiers est accordée aux enfants, du jour des *Epousailles*, & le pere, durant sa vie, n'en a que l'usufruit: or de là suit-il qu'après le décès du pere, s'il laisse des créanciers, ils ne puissent pas percevoir cet usufruit, tant que les enfants ne renoncent pas à la succession de leur pere? Pour la né-

gative, on peut dire que le tiers Coutumier a ce privilege, d'être dû en propriété aux enfants de l'instant du mariage; & quant à la jouissance, dès que le pere est décédé: qu'ainsi en quelque temps que la renonciation se fasse, elle rend les enfants seuls capables de réclamer cette jouissance, qui par la mort du pere a cessé de faire partie de sa succession.

Mais d'un autre côté, (& c'est notre opinion) on répond que le tiers Coutumier est comme le douaire dont les arrérages ne sont dûs que du jour de la demande; que ce tiers ne saisit pas en cette Province comme à Paris, puisque l'enfant en décédant après son pere sans avoir renoncé, ne transmet pas ce tiers à ses parents collatéraux ou à ses créanciers; & que lorsqu'il y a plusieurs enfants, celui qui decede après le pere n'est point à compter par rapport au tiers Coutumier, & les freres survivants & renonçants, l'ont entier & de leur chef: & la raison en est sensible; les enfants qui n'ont pas renoncé sont par fiction de droit réputés saisis de la succession de leur pere, & en conséquence obligés de payer les dettes de ce pere jusqu'au moment où ils font leur renonciation; leur possession & jouissance ne doit donc commencer qu'à cette même époque.

Le privilege des remplacements, quant à l'envoi en possession des fonds, mérite aussi que l'on fasse à leur égard une observation: l'acquêt est-il tellement affecté au remplacement des propres, que quoique cet acquêt soit d'un revenu beaucoup plus considérable que celui du propre aliéné, il doive appartenir entier à l'héritier aux propres? Cette question a été agitée en la Cour en 1776: un particulier du ressort du Bailliage de Caen avoit aliéné l'un de ses propres par le prix de 10,000 livres, ensuite il avoit acquis un héritage par le même capital; mais à l'instant de son décès, ce fonds acquis

acquis valoit en revenu 1200 livres, & en capital au moins 24000 livres.

Les héritiers aux propres prétendirent avoir cet acquêt entier pour le remplacement du propre ; leurs moyens furent que si ce propre eût existé, il auroit pu parvenir à la valeur de l'acquêt ; que cela étoit d'autant plus présumable, que l'acquêt avoit été fait par 10000 livres, peu d'années après la vente du propre, ce qui établissoit entr'eux une valeur intrinsèque égale, & donnoit lieu de penser que leur revenu n'avoit pas dû être différent ; qu'au surplus le remplacement étoit dû de la valeur des propres aliénés, & que dans la valeur des capitaux des aliénations, étoient comprises les augmentations dont le revenu de ces capitaux étoit susceptible. Les héritiers aux acquêts soutenoient au contraire qu'ils ne devoient remplacement du propre que sur le pied de 10000 livres ; que le remplacement n'étoit pas pour l'héritier aux propres un moyen d'acquérir & de profiter, mais seulement un moyen d'être indemnisé ; qu'ainsi en consentant délivrer de l'acquêt jusqu'à concurrence de 10000 livres, leurs obéissances étoient conformes à l'esprit de l'article 107 des Placités : par Sentence du Bailliage de Caen, ces offres furent déclarées suffisantes, & délivrance fut accordée à l'héritier aux propres, à due estimation sur l'acquêt, jusqu'à concurrence de leur remplacement au capital de 10000 liv. Sur l'appel, par Arrêt du 15 Février, l'appellation & ce dont étoit appelé fut mis au néant ; & réformant, la totalité de l'acquêt fut adjugée à l'héritier aux propres.

Les hypothèques immobilières non privilégiées, qui ont pour principe les conventions faites avec les formalités requises par les Ordonnances, sont de deux sortes : ou l'hypothèque est *directe*, ou elle est *indirecte*.

Tome II.

L'hypothèque est *directe* quand elle s'exerce sur les biens du débiteur par celui qu'il a reconnu pour son créancier ; elle est *indirecte*, quand l'hypothèque a été acquise sur le débiteur par subrogation au créancier primitif. Or, il y a des règles communes à ces deux sortes d'hypothèques qu'il convient d'abord de poser.

Première règle. Ceux-là seuls qui ont la libre disposition de leurs biens peuvent les hypothéquer valablement.

Deuxième règle. Il y a des biens qui de leur nature ne peuvent être hypothéqués.

De la première règle, il suit qu'un administrateur des biens d'une Communauté ne peut les hypothéquer que de son consentement ; qu'un tuteur n'a ce pouvoir, à l'égard des biens de son pupile, que par permission de la famille & de l'autorité des Juges qui le représentent ; qu'une femme, sous puissance de mari, ne peut, sans lui, affecter ses biens à aucunes créances ; qu'il en est de même de celui qui est interdit. Si donc des personnes de la classe de celles que nous venons de désigner hypothéquoient les immeubles de ceux dont ils ont la garde, leur convention seroit absolument sans effet, elle seroit considérée comme n'ayant jamais existé ; il n'en est pas toujours de même à l'égard des contrats faits par les mineurs.

Car si le mineur a employé utilement les deniers empruntés, comme il ne peut en ce cas demander le bénéfice de restitution, l'hypothèque du contrat qu'il a fait part du jour de sa date, & non du jour qu'il est ratifié en majorité : Arrêt du 4 Février 1683, rapporté par Basnage, ch. 3, part. 1^{re}, Traité des Hypothèques. Il en est de même lorsque le mineur a laissé passer le temps que lui accorde l'article 39 des Placités pour se faire relever de l'obligation qu'il a con-

Z z z z

tractée : Arrêt du 20 Août 1689, *ibid.*

Quant à la deuxième règle, pour discerner les biens qui peuvent ou ne peuvent point être hypothéqués, il suffit de considérer si ces biens sont dans le commerce, si celui qui les hypothèque en a la libre disposition.

Ainsi un propriétaire, un usufruitier, un héritier, un légataire peuvent hypothéquer leurs propriétés, leurs usufruits, même leurs droits à une succession ou un testament, en un mot, tous les intérêts qu'ils peuvent avoir actuellement ou pour la revendication desquels ils ont action. Celui donc qui n'a aucuns droits de propriété ni sur le capital ni sur la jouissance d'un bien ne peut l'hypothéquer ; de là les Ecclésiastiques n'ont pas le droit de donner hypothèques sur les fonds & revenus dépendants de leurs bénéfices, si ce n'est jusqu'à concurrence des fruits qui leur en appartiennent : & c'est en conséquence de cela que par l'article 20 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les actes & contrats passés sous le scel ecclésiastique ou devant des Notaires Apostoliques, n'emportoient aucune hypothèque sur les biens situés dans le Royaume : cependant depuis l'Edit du mois de Décembre 1691, les Notaires Apostoliques ayant le titre de Notaires Royaux, leurs actes donnent hypothèque pour les choses dont, suivant le droit public du Royaume, les Ecclésiastiques peuvent disposer.

Un acquéreur dans l'an & jour qui est consacré au retrait, n'étant pas propriétaire incommutable, ne peut donc hypothéquer le fonds acquis, à l'effet d'obliger le clamant à acquitter les charges dont il se trouveroit grevé depuis l'acquisition.

Cependant si cet acquéreur n'étoit pas clamé, l'hypothèque à laquelle il auroit affecté le fonds subsisteroit, mais ne cou-

reroit que de l'instant où la propriété auroit commencé de lui appartenir sans incertitude ; car pour donner exécution à l'hypothèque, il faut être propriétaire de l'objet que l'on soumet à ce droit, c'est-à-dire que son principe ne soit pas équivoque. En effet, il seroit contre raison que celui qui constitueroit pût, en certains cas, n'être obligé à rien, tandis que celui au profit duquel la constitution se feroit, seroit lié sans réserve dans tous les cas.

Ceci entendu, voyons comment l'hypothèque immobilière non privilégiée & directe se constitue.

Cette hypothèque doit avoir trois qualités pour qu'elle soit valable : 1°. que la volonté de celui qui la constitue soit expresse ; 2°. que l'objet sur lequel la constitution se fait soit indiqué ; 3°. que l'acte où la volonté du constituant & les fonds affectés à la constitution sont désignés, ait la forme que les Ordonnances exigent pour sa validité.

La volonté d'un corps, d'une communauté ou de mineurs n'est expresse qu'autant qu'elle est exprimée par ceux que les Loix ont établis pour en régir & administrer les biens ; & celles des particuliers majeurs ne l'est que lorsqu'ils font leurs déclarations de vive voix ou par un porteur de procuration *ad hoc*.

Les Administrateurs d'un corps ecclésiastique, soit Chapitres ou Monastères, doivent être autorisés non-seulement par tous les membres qui les composent ou du moins par la majeure partie, le corps duement appelé, mais encore par les Supérieurs ecclésiastiques, & le Roi lui-même ; les Lettres-patentes que sa Majesté accorde, préalablement présentées à la Cour pour les motifs en être vérifiés par une information *de commodo & incommodo*, & ensuite l'homologation en être accordée au Parlement. Les Régisseurs des biens de Communautés lai-

ques ne peuvent être réputés avoir exprimé l'intention de cette Communauté qu'en se conformant aux Loix citées en l'article DÉLIBÉRATION, de notre premier Volume, & les tuteurs ou curateurs qu'en observant ce qui est prescrit dans les articles LI, LII, LIII, LIV, LV & LVI du Règlement des Tuteles : voyez l'article qui les concerne.

Les porteurs de procuration des particuliers ne soumettent les biens de leurs commettants à l'hypothèque qu'en vertu de pouvoirs où la cause de l'hypothèque est clairement énoncée, ainsi que l'étendue que ce droit doit avoir.

Afin que cette étendue soit incontestable, il n'est pas nécessaire que chaque espèce de bien à hypothéquer soit désignée; mais il faut qu'au moins il soit dit en l'acte que celui qui s'oblige hypothèque tout ou partie de ses biens. Cette stipulation faite, il ne reste plus, pour donner à l'hypothèque toute sa force, que de revêtir l'acte des formes légales sans lesquelles il n'auroit aucun effet.

La première de ces formes est que l'acte soit passé devant Notaire & contrôlé; le contrôle est même indispensable, suivant l'Edit de 1693, pour les actes sous seing, dont les Juges accordent la reconnaissance. La deuxième, que les Notaires soient ceux du lieu ou du domicile des contractants, ou de la situation des biens. De là il suit donc que les contrats passés hors le Royaume n'emportent point hypothèque sur les biens qui en dépendent. Voyez article ÉTRANGERS.

Basnage met en doute si la minute d'un contrat n'étant signée que d'un Notaire, quoique l'Ordonnance exige qu'elle le soit de deux, & que l'art. 527 de la Coutume paroît y être conforme, puisqu'elle parle de *Notaires* au pluriel, le contrat est nul, & conséquemment vuide d'hypothèque ? Et il rapporte un Arrêt du 22 Avril 1676, qui déclara, selon

lui, un décret nul, parce que le contrat ne portoit la signature que d'un Tabellion; mais Olivier Etienne fait remarquer que l'Arrêt de 1676, n'a point été rendu dans l'espèce que Basnage lui attribue, qu'il a seulement prononcé la nullité du décret, par la raison qu'une Sentence de révalidation de rente, en vertu de laquelle on avoit décrété, & qui avoit été rendue par défaut, n'avoit pas été signifiée avant d'être mise à exécution. La question reste donc entière; mais outre qu'elle peut se décider par les considérations que nous avons fait valoir, page 422 de notre premier volume, art. DÉCRET, il est visible qu'il n'est pas requis que deux Notaires signent sur la minute, l'Ordonnance de Blois, art. CLXVI, n'exigeant que la signature d'un Notaire & de deux témoins, ou de deux Notaires sans témoins, comme on l'a dit plus haut.

Enfin, l'art. XIII du Règlement de 1666, exigeant que les Registres des Notaires & Tabellions soient paraphés, l'acte porté sur un Registre qui ne le seroit pas seroit nul; mais en ce cas, les Notaires & Tabellions seroient responsables des dommages & intérêts des parties.

Quand le contrat a été passé devant Notaires, il peut arriver que les Registres ne puissent être recouverts; en ce cas, l'article 528 permet la preuve par témoins de ce que le contrat a été vu, tenu, lu, ainsi que son contenu, & qu'il y a eu possession en vertu de ce contrat, & l'hypothèque remonte au temps où l'enquête dit que le contrat a été passé.

Si la minute existe, & la grosse qui en a été délivrée est perdue, celui au profit duquel le contrat est fait, en se faisant autoriser par le Juge d'en lever extrait sur la minute, l'obligé présent ou dûment appelé, cet extrait a même effet & hypothèque que la grosse : art. 119 des Placités.

L'hypothèque indirecte a besoin de ces formalités comme celle qui est directe ; mais ces hypothèques diffèrent entr'elles en ce que l'hypothèque indirecte ne s'acquiert point par convention entre le créancier & le débiteur, mais entre l'un des deux avec un tiers, ou en vertu de convention, ou en vertu de la Loi. L'hypothèque indirecte que la Loi accorde, s'appelle *subrogation légale* ; celle qui a pour principe la convention, s'appelle *subrogation conventionnelle*.

La conventionnelle a lieu lorsque celui qui prête ses deniers pour acquitter une dette est mis ou par le créancier qui est payé, ou par le débiteur qui se libère, en leur lieu & place.

La subrogation légale est celle qui dérive de la qualité d'héritier, ou de celle de créancier, ou de pleige, suivant les art. 278 de la Coutume, 131 & 152 des Placités. A l'égard de la conventionnelle, elle est ainsi appelée, parce que personne ne peut être subrogé aux droits d'autrui, si la subrogation à ces droits n'est pas expressément convenue & stipulée dans un acte réciproque entr'eux, à la différence de la subrogation légale qui s'acquiert sans aucune pactio.

Rendons ceci sensible par des exemples de l'une & l'autre subrogation.

Si un débiteur prend des deniers pour acquitter la dette dont ses biens sont grevés, il est évident que ce débiteur peut employer ces deniers à d'autres usages que ceux auxquels le prêteur a desiré qu'ils fussent destinés : or, en ce cas, il ne seroit pas possible qu'il acquit vis-à-vis du débiteur les droits du créancier qui n'auroit pas été payé ; il est donc absolument requis, afin que le prêteur jouisse de ces droits, & soit subrogé au créancier, qu'il y ait, sinon entre ce créancier & lui, au moins entre lui & l'emprunteur, une convention qui constate l'emploi actuel des deniers à l'acquit de la créance. La

subrogation ne peut donc avoir lieu qu'en vertu d'un contrat où une pareille convention soit insérée. Il y a une exception à cette règle en faveur des rentes.

La Déclaration du 1^{er} Mai 1609, porte : *que ceux qui fournissent leurs deniers aux débiteurs de ces rentes, avec stipulation expresse qu'ils succéderont aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés de leurs deniers* ; n'ont besoin, pour avoir cet avantage, que de la déclaration des débiteurs des rentes, lors du rachat qu'ils en font, que c'est avec leurs deniers qu'elles sont rachetées.

A l'égard de la subrogation légale, il n'est pas besoin de cession ni de convention de la part de l'emprunteur. Un héritier obligé solidairement avec son cohéritier, en acquittant la dette commune, acquiert de plein droit l'hypothèque du créancier acquitté. Un débiteur renonce-t-il à une succession qui lui échut, ses créanciers peuvent se faire subroger malgré lui à ses droits pour l'accepter, & se faire payer sur cette succession jusqu'à concurrence de leur dû : art. 278 de la Coutume. Or, le créancier postérieur, en forçant celui qui a une créance antérieure à recevoir son rembours, acquiert les droits de celui qu'il paie, parce qu'il est de l'équité que celui qui est créancier soit réputé représenter son débiteur en tout ce qui tend à assurer sa créance ; & c'est par cette même raison, qu'un fidéjusseur, en payant celui envers lequel il s'est rendu caution, lui est subrogé par ce paiement, parce qu'il est censé se libérer lui-même, & n'acquitter que sa propre dette.

Il est cependant d'observation, à l'égard des cohéritiers, que si l'un d'eux emprunte de l'argent pour acquitter les dettes de son lot, il n'est pas en son pouvoir de subroger le prêteur au privilège des dettes acquittées sur les cohéritiers, parce qu'au moyen du partage, le cohéritier qui racquitte une rente dont il est chargé

personnellement, se libere de sa propre dette, & que l'obligation qu'il contracte vis-à-vis de celui qui lui prête des deniers lui est personnelle & n'a rien de commun avec celle dont la succession étoit susceptible envers le créancier de la rente. En effet, de l'instant où cette dernière obligation est éteinte, la succession en est libérée; or, comment pourroit-il y avoir subrogation à une obligation après qu'elle ne subsisteroit plus?

Cet argument ne peut pas valoir dans le cas de cohéritiers qui, en acquittant la dette de la succession, se subrogent eux-mêmes aux droits du créancier acquitté, ni dans celui du fidéjusseur, parce qu'il n'y a pas, en ces deux cas, novation dans l'obligation primitive; la date de l'obligation & sa cause sont les mêmes dans la personne des subrogés, à l'égard des cohéritiers ou du cautionné.

Aussi lisons-nous en l'article 132 des Placités, que l'obligation du pleige étant éteinte par le paiement que le principal obligé fait de la dette, cet obligé ne peut subroger celui qui a donné les deniers pour acquitter la dette à l'hypothèque de cette dette, que sur ses biens, & non sur ceux du pleige; & en l'art. 151, que les deniers pris en constitution ayant été employés au rachat d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subrogés à l'hypothèque de la rente rachetée jusqu'à la concurrence des arrérages qui en étoient dus par chacun an; mais que le surplus a seulement hypothèque du jour du dernier contrat.

La première de ces maximes est fondée sur ce que le pleige ne s'est obligé avec le principal débiteur qu'à l'égard du premier créancier, qui, par le paiement qu'il reçoit, délivre & ce débiteur & sa caution, cette caution ne pouvant pas être obligée quand celui qu'il a cautionné ne doit plus rien, & le cautionné ne pouvant pas engager son fidéjusseur malgré

lui, sans son consentement, à un autre qu'à celui dont il a consenti d'assurer la dette.

La raison de la deuxième maxime est que la recette du montant des arrérages échus rétrograde à un temps où le créancier de la rente a un titre subsistant pour les exiger; au lieu que le racquit volontaire du principal de la rente se fait à ce créancier, lorsque son titre s'éteint. Ce créancier ne peut donc plus transmettre alors au prêteur aucuns droits, & ceux que ce prêteur acquiert, il ne peut plus les tenir que de la bonne volonté de l'emprunteur; l'hypothèque que celui-ci lui donne est par conséquent purement conventionnelle, & le créancier acquitté ne participe en rien à sa constitution; ainsi il n'y a, à l'égard du capital, aucune subrogation de sa part.

SECTION III.

Actions qui naissent de l'Hypothèque.

1°. L'Edit du mois de Juin 1771 que nous avons rapporté en entier, article CONSERVATEURS, est très-propre à nous faire connoître les actions que l'hypothèque donne à ceux qui l'ont acquise.

Avant cet Edit, il y avoit trois moyens de se faire payer ou assurer sa créance sur les biens des débiteurs en vertu d'hypothèques.

D'abord, suivant l'article 532 de la Coutume, *le créancier pouvoit contraindre le possesseur de l'héritage qui lui étoit hypothéqué, soit à titre particulier, ou droit universel ou successif, à lui passer titre nouveau, faire reconnoissance de la dette, & que son héritage y étoit obligé.*

2°. Un acquéreur, de concert avec son vendeur, pouvoit se rendre débiteur d'une personne de confiance qui lui donnoit sûreté de ce qu'il n'exigeroit pas la prétendue dette, & ce créancier factice faire saisir réellement l'immeuble acquis; le bail ju-

diciaire, les criées usitées dans les décrets forcés se faisoient, & par là les créanciers véritables du vendeur étoient obligés de venir s'opposer pour empêcher que le bien ne restât à l'acquéreur exempt de leurs hypothèques. C'étoit ce qu'on appelloit *décret volontaire*.

3°. Tout créancier légitime pouvoit faire décréter l'héritage dans les mains des riers détenteurs, en observant les formes que la Coutume prescrivait dans le titre des décrets.

Les décrets volontaires n'étoient point usités en cette Province, mais ils avoient lieu dans la plupart des autres. Les frais considérables auxquels ils donnoient lieu, quoique les objets décrétés fussent de la plus mince valeur, porta le Roi à abroger ces sortes de décrets, par Edit du mois de Février 1771, & *en conséquence pour faciliter la vente d'une quantité de petits objets & immeubles réels ou fictifs qui ne pouvoient être acquis avec solidité, parce que les frais du plus simple décret volontaire en eussent absorbé le prix & au-delà*; Sa Majesté, par l'Edit du mois de Juin suivant, autorisa les acquéreurs d'immeubles, soit réels, soit fictifs, à purger les hypothèques affectées sur ces immeubles par des formalités plus simples & moins coûteuses, mais sans imposer la nécessité de se servir du moyen que son Edit proposoit. Ainsi l'action en déclaration d'hypothèque & l'usage des décrets indiqués par notre Coutume sont restés tels qu'ils étoient avant l'Edit; cette Loi procure seulement une faculté aux acquéreurs de prendre, s'ils le jugent à propos pour la sûreté de leur acquêt, la voie qu'elle leur indique.

Si donc un acquéreur ne prend point cette voie, il est exposé à toutes les poursuites que l'on pouvoit faire, suivant notre Coutume, contre lui avant l'Edit. Comme en l'article DÉCRETS on s'est occupé des règles de ces poursuites & des moyens d'y défendre, & que l'art. 532 de la Coutu-

me est trop clair pour avoir besoin d'interprétation, la seule chose qui doit nous occuper est de bien faire comprendre les dispositions de l'Edit du mois de Juin 1771, avec lesquelles on n'est point encore familiarisé.

Lorsqu'un bien a été vendu, si l'acquéreur se conforme à ce que cet Edit lui prescrit, il dépose le Contrat de son acquisition au Greffe de la Jurisdiction de laquelle les biens vendus ressortissent.

Le Greffier, dans les trois jours qui suivent le dépôt, insère copie de ce Contrat en un tableau exposé en l'Audience de cette Jurisdiction; elle y reste ainsi exposée pendant deux mois. Cette exposition annonce aux créanciers que l'immeuble, qui est le gage des droits qu'ils y ont à exercer, est vendu, & les avertit de veiller à les faire valoir; car s'ils négligent de s'opposer à ce que l'acquisition devienne irrévocable, ils sont présumés l'avoir confirmée & s'être rendus non-recevables à l'attaquer. Or, cette acquisition seroit à l'abri de toute critique si l'acquéreur obtenoit des Lettres de ratification: il est donc intéressant au créancier de former opposition au sceau de ces Lettres entre les mains du Conservateur des hypothèques; elle doit contenir les noms de baptême & de famille, la qualité & la demeure de l'opposant & du débiteur, avec élection de domicile dans le lieu où est situé le Bureau du Conservateur. Le Conservateur doit inscrire l'opposition sur son registre, & faire mention si elle a été faite avant ou après midi. Les Conservateurs sont tenus aussi de délivrer à toute requisiion des extraits de ces oppositions, ou certificats de ce qu'il n'y en a point de formée.

Quand le créancier a pris cette précaution, & sous le nom de créancier, il faut comprendre les Syndics des créanciers unis, les hypothèques sont conservées, & l'acquéreur s'en trouve chargé; car si le conservateur des hypothèques,

après les oppositions formées, est requis par l'acquéreur de sceller les lettres de ratification qu'il a obtenues dans les Chancelleries des Bailliages où sont situés les biens acquis, & de les délivrer scellés, il fait mention en marge sur le repli des lettres de ces oppositions; & à ce moyen ces lettres ne valent qu'à la charge des oppositions.

L'acquéreur qui a des hypothèques sur le fonds qui lui a été vendu, n'est pas obligé à former opposition aux lettres qu'il obtient pour conserver ses droits; car il seroit contradictoire que d'un côté il obtînt des lettres pour assurer l'effet de son contrat où ses hypothèques sont reconnues, & que d'un autre côté il s'opposât à la reconnaissance de ces hypothèques. Durant les deux mois que dure l'exposition du contrat sur le tableau de la Jurisdiction, tout créancier légitime du vendeur a le droit de se présenter au Greffe, & d'y offrir d'augmenter le prix de la vente; cette augmentation doit être au moins d'un dixième du prix principal.

Si un autre créancier surenchérit, la surenchère est nécessairement d'un vingtième en sus de ce prix principal, indépendamment des frais & loyaux coûts.

L'enchérisseur & les surenchérisseurs doivent donner caution, la faire recevoir devant l'un des Officiers du Siege, & faire leur soumission au Greffe, avant le sceau des lettres de ratification; car sans cela les lettres confirmeront la vente au préjudice des enchères. Quand les opposants ont satisfait à toutes ces dispositions de l'Edit, l'acquéreur n'a d'autre moyen pour conserver l'immeuble acquis, que de payer le plus haut prix auquel il a été porté.

Il n'y a que les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui soient reçus à enchérir: c'est ce que l'article IX de l'Edit de 1771 donne à entendre par le mot de

créanciers légitimes; car des créanciers chirographaires ne peuvent pas légitimement prétendre être préférables à celui qui a acquis par acte authentique; & les lettres de ratification sont inutiles à l'acquéreur pour les écarter: *Répertoire de Jurisprudence, tome 30.*

Les aliénations peuvent être faites à prix d'argent, ou à titre d'échange, ou par donation, ou à fief.

Si l'aliénation est à prix d'argent, les oppositions équivalent à une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur. Si elle est faite moyennant une rente, ou à d'autres conditions équivalentes, l'acquéreur ne doit faire sceller ses lettres de ratification, qu'après avoir obtenu main-levée des opposants; ou s'il les a fait sceller à la charge des oppositions, alors les créanciers sont en droit de faire toutes les diligences qu'ils auroient pu faire avant l'obtention des lettres de ratification, dont si l'acquéreur succombe, il supporte les frais sans espoir d'aucun recours.

Le créancier opposant pour une rente constituée à son profit, peut en exiger le capital. L'opposition au sceau pour une rente hypothèque, a le même effet qu'une opposition qui seroit faite pour la même cause à un décret: c'est sur le prix de la vente que les oppositions sont formées; parce que le débiteur de la rente ne reste propriétaire que de ce prix.

Entre les créanciers opposants au sceau, on suit le même ordre pour leur paiement, que celui observé à l'égard des décrets; & la négligence des Seigneurs & autres créanciers fonciers à s'opposer, ne peut les priver que de leurs arrérages, & non de leurs rentes. L'article XXXIV de l'Edit confirme la disposition de l'article 578 de notre Coutume.

Au surplus les oppositions ne durent que trois ans, après ce temps elles doivent être renouvelées.

L'Edit ne fixe pas expressément le temps

où l'acquéreur peut déclarer qu'il entend conserver l'objet vendu en payant le plus haut prix, ni si après sa déclaration les créanciers peuvent encore enchérir; mais les art. 7 & 9 fournissent solution à ces difficultés, lorsqu'on se repose sur leurs dispositions.

En effet, 1°. l'article IX dit : *pourront les créanciers du vendeur pendant les deux mois, enchérir, &c* La faculté d'enchérir est donc limitée à deux mois; ce terme conséquemment est fatal.

2°. L'article VII porte : que *les Lettres de ratification purgeront les hypothèques des créanciers qui auront négligé de faire leur opposition avant le sceau* Or ces créanciers ont délai jusqu'au sceau des Lettres de ratification pour faire leur opposition; les deux mois sont donc accordés pour faire les *encheres*, & le délai jusqu'au sceau n'est relatif qu'aux *oppositions*: d'où il suit que l'acquéreur peut différer à faire sa déclaration qu'il veut fournir le plus haut prix, jusqu'au moment de l'expiration des deux mois; car ces deux mois passés, il n'a plus d'encheres à redouter, puisque l'Edit n'accorde après ce délai jusqu'au sceau, aux créanciers, que le droit de faire opposition.

On a encore formé une question à l'égard des créanciers chirographaires; ces créanciers, ainsi qu'on l'a remarqué, ne sont pas recevables à enchérir ni à déposer l'acquéreur; mais étant en droit de s'opposer, suivant l'art. XIX de l'Edit, aux Lettres de ratification, quel effet leur opposition a-t-elle contre l'acquéreur? A cet égard il faut examiner si l'acquéreur a payé comptant le prix de son acquisition, ou s'il le doit encore.

Au premier cas, les oppositions des chirographaires sont inutiles; car n'ayant aucun droit sur l'immeuble vendu, de l'instaurant de la vente, au préjudice de l'acqué-

reur, puisque les Lettres de ratification ne sont pas nécessaires pour la validité du Contrat & pour la translation de la propriété, mais uniquement pour effacer les hypothèques dont cette propriété est grevée, le Contrat seul rend cette propriété exempte de toute attaque de la part des créanciers auxquels elle n'est pas hypothéquée. Mais au second cas, les oppositions des chirographaires équivalent à un arrêt sur le prix de la vente dans les mains de l'acquéreur.

On a proposé en 1777 (1) cette difficulté.

Un créancier ayant appris que son débiteur avoit vendu ses immeubles, forma contre l'acquéreur une demande en déclaration d'hypothèque; l'acquéreur, au lieu de répondre, déposa son Contrat au Bureau des hypothèques & obtint des Lettres de ratification. Le créancier y forma opposition, & les Lettres furent scellées à la charge de cette opposition.

Le créancier prétendit que les Lettres sollicitées & obtenues depuis sa demande en déclaration d'hypothèque ne pouvoient le préjudicier, & conclut à ce que l'acquéreur se chargeât de le payer, ou de délaisser l'héritage à Justice.

L'acquéreur, au contraire, soutint que son acquisition étoit purgée par les Lettres, & il offrit payer ou configner le prix de son acquisition. Il fut répondu à cette question que le créancier étoit deux fois non-recevable dans sa prétention; 1°. parce qu'en s'opposant au sceau des Lettres de ratification, il avoit reconnu n'avoir droit que sur le prix de l'immeuble, & non sur l'immeuble même. 2°. Parce que son opposition étoit un aveu formel que l'immeuble avoit été porté à sa valeur, puisqu'au lieu d'user de la faculté que l'Edit lui accordoit d'enchérir l'immeuble

(1) Gazette des Tribun. no. 22. art. 3.

vendu, il s'étoit contenté de s'opposer à la délivrance du prix.

Nous ajoutons que cette opinion est d'autant plus raisonnable, que l'Édit n'empêchoit pas le créancier de prendre la voie en déclaration d'hypothèque ; mais comme cette voie n'a pour but que de forcer l'acquéreur à passer cette déclaration, & faute par lui de vouloir la passer, de mettre l'acquéreur en pouvoir de faire vendre le bien par Justice, & que les Lettres de ratification sont établies pour que cette vente se fasse plus promptement & à moindres frais, dès que l'acquéreur les a obtenues sans que le créancier s'y soit opposé, celui-ci est censé avoir agréé la vente faite à cet acquéreur de l'immeuble, & le prix par lequel elle a été faite.

Lorsqu'un créancier couche son enchère au Greffe, Procès-verbal en est dressé, & après le temps passé, soit de surenchérir de la part des créanciers, soit de déclarer de la part de l'acquéreur qu'il fournit le plus haut prix, cet acquéreur doit être sommé de représenter son Contrat pour faire la liquidation des frais des Lettres & loyaux coûts dont le remboursement doit lui être offert, & à l'effet d'être ordonné l'envoi en possession au profit du créancier dernier enchérisseur ; mais ce n'est pas de l'instant de cette Sentence d'envoi en possession que la propriété est transférée au créancier dont l'enchère n'a pas été couverte.

Pour comprendre ceci, il faut se rappeler & poser quelques principes.

Il est constant que tout acquéreur qui dépose son Contrat au Greffe de la conservation des hypothèques, au moment qu'il fait ce dépôt, se dépouille absolument de toute propriété à la chose qu'il avoit acquise ; cette propriété est dès-lors sequestrée dans le Sanctuaire de la Justice, pour que les taches qu'elle a pu contracter lorsqu'elle appartenoit au vendeur soient effacées ; & si après avoir passé deux mois

en sequestre il ne survient aucune preuve que l'immeuble soit maculé, l'acquéreur le reprend aussi pur, aussi exempt de charges, qu'au moment où, pour la première fois, il a été mis dans le commerce.

Mais si, au contraire, pendant les deux mois la propriété se trouve en partie engagée à des créanciers ; alors ils ont le droit de réclamer cette partie indivise de la propriété, & de la liciter entr'eux & l'acquéreur. Or cette licitation se fait par autorité de la Justice ; c'est avec elle que les enchérisseurs traitent, & si leurs offres excèdent celles de l'acquéreur, il est absolument dépouillé par l'effet des enchères, & il ne peut exiger que ses débours ; & s'il fait des offres égales dans les deux mois, alors la propriété lui est accordée.

De ces dispositions textuellement énoncées en l'Édit, il suit donc que de l'instant qu'un créancier hypothécaire privilégié a fait recevoir au Greffe sa soumission d'enchérir, l'acquéreur a été dépouillé de tout droit à l'immeuble, & il n'a de moyen pour le recouvrer, que celui de donner à l'expiration des deux mois prix égal à celui du créancier enchérisseur : par le défaut de la déclaration de l'acquéreur qu'il donne ce prix, l'enchérisseur est conséquemment seul véritable propriétaire ; non-seulement il a droit à la chose, *jur ad rem*, mais droit dans la chose, *jur in re*, puisque dans les Coutumes où la *saïfne* & le *nantissement* sont nécessaires pour donner hypothèque, l'enchérisseur est dispensé par l'Édit de ces formalités.

On ne peut se dissimuler que l'Édit de 1771 est l'une de nos Loix les plus avantageuses au public, par les facilités qu'elle procure pour assurer sans frais les acquisitions ; cependant cet Édit rencontre quelques obstacles dans son exécution.

On prétend que le délai de deux mois de publicité requis par l'Édit pour l'affiche du tableau, doit avoir son effet même durant la vacance ; à ce moyen des acqué-

reurs affectent d'attendre les derniers jours des Audiences pour faire afficher l'extrait de leurs Contrats dans le tableau; & comme durant les vacances l'auditoire où est ce tableau reste fermé, personne ne prenant communication de ces extraits, l'intention du Législateur se trouve frustrée; car si l'ouverture des Audiences ne se fait qu'au bout de deux mois, & même plus tard, ce qui est commun en beaucoup de Bailliages, le temps fatal des encheres se trouve expiré sans que les créanciers aient pu conserver leurs droits.

En quelques Jurisdictions de Parlements d'autres Provinces, on ne considère le

temps des vacances que comme un seul jour de publicité pour les Contrats dont les extraits ont été affichés la veille des vacances; ou lorsqu'ils sont affichés plutôt, on compte les jours qui ont précédé la clôture du Palais, & on fait recommencer le temps de la publicité au jour auquel les Audiences recommencent jusqu'à concurrence des deux mois prescrits par l'Edit (1).

Un Règlement à cet égard ne seroit-il pas nécessaire pour cette Province?

Voyez au surplus les art. CAUTION, DOT, GAGES, GARANTIE, MANDAT, PRIVILEGE.

(2) Gazette des Tribunaux 1776, n°. 41.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

CONTENUS DANS CE II^e. VOLUME.

D			
D ROIT en général,	page 1	Echouement,	85
Droit divin,	3	Eclufes,	86
Droit naturel,	5	Ecoles,	<i>ibid.</i>
Droit des gens,	6	Ecorces,	<i>ibid.</i>
Droit Romain,	<i>ibid.</i>	Ecoffe, (Loix d')	<i>ibid.</i>
Droit ancien de la France,	22	Ecritures,	87
Droit Normand,	25	Ecroues ou Ecroës,	<i>ibid.</i>
Droit actuel, civil & ecclésiastique de	de	Ecu,	88
France,	28	Ecuries,	<i>ibid.</i>
Droit de viduité,	36	Ecuyer,	<i>ibid.</i>
Droits honorifiques,	<i>ibid.</i>	Edit,	89
Droits litigieux,	51	Edit des Meres,	91
Droits régaliens,	<i>ibid.</i>	Edit de Nantes,	<i>ibid.</i>
Droits seigneuriaux,	53	Editions,	<i>ibid.</i>
Droiture de fief,	<i>ibid.</i>	Education,	92
Duc,	<i>ibid.</i>	Effet,	<i>ibid.</i>
Duché de Normandie,	54	Effigie (Jugement par)	<i>ibid.</i>
Duel,	<i>ibid.</i>	Egalité,	93
Duties,	56	Eglise,	<i>ibid.</i>
		Egout,	107
		Eires,	108
		Elargissement,	<i>ibid.</i>
		Election,	<i>ibid.</i>
		Eloignement,	112
		Emancipation,	113
		Emblavées, (Terres)	115
		Emission,	<i>ibid.</i>
		Emotion populaire,	116
		Emoutage,	<i>ibid.</i>
		Empêchement,	<i>ibid.</i>
		Emphithéose,	117
		Empiriques,	<i>ibid.</i>
		Empoisonneur,	<i>ibid.</i>
		Emprisonnement,	<i>ibid.</i>
		Emptorem, (Loi)	118
		Encens,	119

Encheres ,	119	Etole ,	<i>ibid.</i>
Enclave ,	<i>ibid.</i>	Etranger ,	<i>ibid.</i>
Enclosures ,	<i>ibid.</i>	Etude ,	189
Encombré , (Mariage)	120	Etymologie ,	<i>ibid.</i>
Endentures ,	121	Eu , (l'Abbaye d')	196
Enfants ,	<i>ibid.</i>	Evaluation ,	<i>ibid.</i>
Engagement ,	132	Evasion ,	<i>ibid.</i>
Engagistes ,	<i>ibid.</i>	Evêques ,	<i>ibid.</i>
Enguerrand de Marigny ,	133	Everard ,	<i>ibid.</i>
Enharrement ,	134	Eviccion ,	<i>ibid.</i>
Enquêtes ,	<i>ibid.</i>	Evocation ,	<i>ibid.</i>
Enquêtes , (Chambre des)	142	Evreux ,	199
Enregistrement ,	<i>ibid.</i>	Evrould , (Abbaye de S.)	200
Entérinement ,	<i>ibid.</i>	Exception ,	<i>ibid.</i>
Enterrement ,	143	Excès de taxe ,	<i>ibid.</i>
Entrecours ,	<i>ibid.</i>	Excommunication ,	<i>ibid.</i>
• Entrée ,	<i>ibid.</i>	Excuses ,	201
Environ ,	<i>ibid.</i>	Exécuteur ,	202
Envoi en possession ;	<i>ibid.</i>	Exécuteur testamentaire ,	<i>ibid.</i>
Epaves ,	155	Exécution ,	<i>ibid.</i>
Epices ,	<i>ibid.</i>	Exécutoire ,	<i>ibid.</i>
Epoux ,	156	Exemption ,	<i>ibid.</i>
Epreuves ,	<i>ibid.</i>	Exemptions ,	<i>ibid.</i>
Erections ,	<i>ibid.</i>	Exhérédation ,	205
Erreur ,	157	Exhibition ,	207
Esclechement ,	158	Exoïnes ,	<i>ibid.</i>
Essay , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>	Expectative ,	208
Essence ,	<i>ibid.</i>	Expédient ,	<i>ibid.</i>
Estalons ,	<i>ibid.</i>	Expédition ,	<i>ibid.</i>
Estendards ,	<i>ibid.</i>	Experts ,	<i>ibid.</i>
Ester ,	<i>ibid.</i>	Exploitation ,	230
Estimation ,	<i>ibid.</i>	Exploits ,	<i>ibid.</i>
Estoc ,	160	Exposition d'enfants ,	231
Estoper ,	<i>ibid.</i>	Extension ,	<i>ibid.</i>
Eragier ,	161	Extinction ,	237
Eralon ,	<i>ibid.</i>	Extraction ,	<i>ibid.</i>
Etat Ecclésiastique ,	<i>ibid.</i>	Extrajudiciaire ,	<i>ibid.</i>
Etat d'Ordre ,	<i>ibid.</i>	Extraordinaire ,	<i>ibid.</i>
Etat des personnes ,	<i>ibid.</i>	Extravagantes ,	<i>ibid.</i>
Etat du pourvu d'un bénéfice ecclésiastique ,	164	Eyres ,	<i>ibid.</i>
Etat des terres ,	<i>ibid.</i>		
Etats du Royaume ,	165		
Etats de Normandie ,	168		
Etienne , (Olivier)	184		
Etienne , (S.) de Caen	185		

F

FABRIQUES ,	239
Facteur ,	247

Factums,	<i>ibid.</i>	Fisc,	<i>ibid.</i>
Faculté de rachat,	<i>ibid.</i>	Flagrant délit,	<i>ibid.</i>
Facultés,	<i>ibid.</i>	<i>Fleta</i> ,	<i>ibid.</i>
Faillite,	248	Flétrissure,	<i>ibid.</i>
Fait,	252	Fleuves,	578
Faits & articles,	<i>ibid.</i>	Foi & hommage,	<i>ibid.</i>
Faits justificatifs,	256	Foins,	<i>ibid.</i>
Faits d'Office,	257	Foire,	<i>ibid.</i>
Faits péremptoires,	<i>ibid.</i>	Folle intimation,	<i>ibid.</i>
Falaïse,	258	Fonctions curiales,	579
Falaïse, (Abbaye de S. Jean de)	<i>ibid.</i>	Fonctions publiques,	582
Famille,	<i>ibid.</i>	Fondateur,	<i>ibid.</i>
Fatal,	<i>ibid.</i>	Fondation,	583
Fausfaire,	<i>ibid.</i>	Fonds perdu,	<i>ibid.</i>
Faux,	<i>ibid.</i>	Fontaine-Guerard,	<i>ibid.</i>
Féaulté,	<i>ibid.</i>	Fontenay,	<i>ibid.</i>
Fécamp, (Abbaye de la sainte Trinité de)	<i>ibid.</i>	Forains,	<i>ibid.</i>
Félonie,	259	Forclusion,	584
Femelles,	<i>ibid.</i>	Forêts,	<i>ibid.</i>
Femmes,	<i>ibid.</i>	Forfait,	593
Femmes débauchées ou publiques,	304	Forgas ou forgage,	<i>ibid.</i>
Fenêtres,	<i>ibid.</i>	Forge,	594
Fériés, (jours)	<i>ibid.</i>	Forget, (Germain)	<i>ibid.</i>
Fermes,	<i>ibid.</i>	Forjurer,	<i>ibid.</i>
Ferriere,	305	Formalités,	<i>ibid.</i>
Festins,	<i>ibid.</i>	Forme,	595
Fêtes,	<i>ibid.</i>	Formulaire,	<i>ibid.</i>
Fêtes de village,	306	Formule,	<i>ibid.</i>
Feu,	307	Formules,	596
Feu (nom propre)	308	Fornication,	<i>ibid.</i>
Feux de joie,	<i>ibid.</i>	Fosses,	<i>ibid.</i>
Fiançailles,	<i>ibid.</i>	Fossés,	<i>ibid.</i>
Fiction,	311	Fouage,	<i>ibid.</i>
Fidécommis,	<i>ibid.</i>	Foucarmont, (Abbaye de)	597
Fidéjusseur,	318	Fouet,	<i>ibid.</i>
Fieffe,	319	Four,	<i>ibid.</i>
Fiefs,	344	Fourches patibulaires,	<i>ibid.</i>
Fierté,	493	Fourneau,	<i>ibid.</i>
Filiation,	<i>ibid.</i>	Frais,	<i>ibid.</i>
Filles,	494	Frais funéraires,	<i>ibid.</i>
Filleul,	575	Franc-aleu,	<i>ibid.</i>
Fils de famille,	<i>ibid.</i>	Franche-aumône,	<i>ibid.</i>
Fin ou fine,	576	Franche-bourgeoisie,	599
Finances, (Bureau des)	<i>ibid.</i>	Franche-Mairie,	<i>ibid.</i>
Fin de non-recevoir,	577	Francs deniers,	<i>ibid.</i>
		Fraude,	<i>ibid.</i>

Habitants ,	<i>ibid.</i>	Heure ,	<i>ibid.</i>
Habits ,	<i>ibid.</i>	Hiérarchie ,	<i>ibid.</i>
Habitude ,	695	Hoirie ,	<i>ibid.</i>
Habitué ,	<i>ibid.</i>	Hoirs ,	<i>ibid.</i>
Haies ,	<i>ibid.</i>	Holographe ou Olographe ,	<i>ibid.</i>
Halles ,	<i>ibid.</i>	Homicide ,	<i>ibid.</i>
Hambic , (Abbaye d')	696	Hommage ,	711
Hameau ,	<i>ibid.</i>	Homme vivant , mourant & confisquant ,	<i>ibid.</i>
Haras ,	<i>ibid.</i>	Homologation ,	712
Hardes de bestiaux ,	<i>ibid.</i>	Honnêteté publique ,	<i>ibid.</i>
Hareng ,	697	Honneurs ,	<i>ibid.</i>
Hato ,	704	Honoraires ,	<i>ibid.</i>
Hart ,	<i>ibid.</i>	Honoraires , (Droits)	713
Hafard ,	<i>ibid.</i>	Hôpitaux ,	<i>ibid.</i>
Havage ,	<i>ibid.</i>	Hornes ,	714
Haubert ,	705	Hors de Cour ,	<i>ibid.</i>
Haute-futaie ,	<i>ibid.</i>	Hôteliers ,	<i>ibid.</i>
Haute-Justice ,	706	Hôtel du Juge ,	715
Hauts-Jours ,	707	Hôtels-de-Ville ,	<i>ibid.</i>
Hauts-Justiciers ,	<i>ibid.</i>	Hotepot ,	<i>ibid.</i>
Hébergement ,	<i>ibid.</i>	Hue & cri ,	<i>ibid.</i>
Herbages ,	<i>ibid.</i>	Huguenots ,	<i>ibid.</i>
Hérédité ,	708	Huis clos ,	<i>ibid.</i>
Héréfie ,	<i>ibid.</i>	Huissier ,	<i>ibid.</i>
Hériot ,	<i>ibid.</i>	Hundred ,	718
Héritages ;	<i>ibid.</i>	Hypothèque ,	<i>ibid.</i>
Héritier ,	<i>ibid.</i>		
Héritier bénéficiaire ,	710		

Fin de la Table du second Volume.